Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2019-080

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2019

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-06-26-003 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant interdiction temporaire de transport et de cession de bovins, d'ovins et de caprins vivants dans le département de la Savoie (2 pages) Page 4

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-06-14-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0544 autorisant Le GAEC LE COEUR DES ARAVIS – Monsieur Sébastien JIGUET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 7

73-2019-06-18-011 - Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0580 en date du 18 juin 2019 Portant application du régime forestier sur la commune d'Entrelacs (commune déléguée de Saint-Germain-la-Chambotte) pour une surface de 3 ha 34 a 81 ca (1 page) Page 13

73-2019-06-18-010 - Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0585 en date du 18 juin 2019 Portant application du régime forestier sur la c ommune de Villard-Sallet pour une surface de 4 ha 19 a 01 ca (1 page) Page 15

73-2019-06-18-009 - Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0586 en date du 18 juin 2019 Portant application du régime forestier sur la c ommune d'Esserts-Blay pour une surface de 12 ha 79 a 25 ca (1 page) Page 17

73-2019-06-18-008 - Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0588 en date du 18 juin 2019 Portant application du régime forestier sur la c ommune de La Croix de la Rochette pour une surface de 9 ha 78 a 53 ca (1 page) Page 19

73-2019-06-24-008 - Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0610 en date du 24 juin 2019 Portant application du régime forestier sur la c ommune de Doucy-en-Bauges pour une surface de 14 ha 78 a 20 ca (2 pages) Page 21

73-2019-06-25-003 - Arrêté préfectoral DDT/SHC/BDPIE n° 2019-0020 Nomination du sous-préfet référent en matière de lutte contre l'habitat indigne (1 page) Page 24

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-06-28-006 - ARRETE PREFECTORAL N° DS-SIDPC-2019-04 relatif aux mesures d'urgence additionnelles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 28 juin 2019 cas d'un épisode de type «estival» dans le bassin d'air « Zone Urbaine Pays de Savoie », niveau d'alerte N2 (10 pages) Page 26

73-2019-06-26-001 - 19-05-06_AREA_A43_Axe_Chambery_Lyon_Mise_en_conformite_accessibilite_postes_appel_urgence.odt (5 pages) Page 37

73-2019-06-24-004 - 19_02_02_A43_Maurienne_Arrete_permanent_portant_reglementation_police_A43.odt (13 pages) Page 43

73-2019-06-18-007 - Arrêté création de servitudes - Régularisation des pistes de ski de fond - Méribel Altiport - Commune des Allues (4 pages) Page 57
73-2019-06-28-003 - Arrêté de création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la Léchère (2 pages) Page 62
73-2019-06-28-005 - Arrêté de nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Bassens (1 page) Page 65
73-2019-06-28-004 - Arrêté de nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de La Léchère (1 page) Page 67
73-2019-06-24-007 - Arrêté portant abrogation de l'agrément de M. Pascal CLERT - ACCESS CONDUITE à Chambéry (2 pages) Page 69
73-2019-06-24-006 - Arrêté portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique - SAS CCLE738 (2 pages) Page 72
73-2019-06-25-004 - Arrêté portant règlement du budget primitif 2019 de la commune de BRIDES LES BAINS (1 page) Page 75

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2019-06-21-003 - 2019 - arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du DHD géré par SEAS (3 pages) Page 77
73-2019-06-21-004 - 2019 - arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement FAU Le Ganellon ABE (3 pages) Page 81
73-2019-06-21-005 - 2019 - Tarification CSE La Plantaz ABE (5 pages) Page 85

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-06-20-002 - Arrêté n° 2019-11-0029 du 20/06/2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médiclae exploité par la SELAS SYNLAB PAYS DE SAVOIE (3 pages) Page 91
73-2019-06-20-003 - Arrêté n° 2019-11-0030 du 20/06/2019 portant modification de l’autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS EUROFINS LABAZUR RHONE-ALPES (4 pages) Page 95

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-06-26-003

ARRÊTÉ PREFECTORAL portant interdiction temporaire de transport et de cession de bovins, d'ovins et de caprins vivants dans le département de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de
l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant interdiction temporaire de transport et de cession de bovins, d'ovins et de caprins vivants dans le département de la Savoie

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-51 à R.214-53, R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête religieuse de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux bovins, ovins et caprins sont acheminés dans le département de la Savoie pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que l'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que les abattages effectués dans des conditions illégales présentent d'importants risques de transmission de maladies contagieuses pour l'homme et les animaux en l'absence d'inspection sanitaire des animaux et des carcasses ;

CONSIDERANT que l'élimination des déchets issus de l'abattage doit être réalisée par des sociétés autorisées d'équarrissage sauf à présenter un risque pour la salubrité publique et la santé publique ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, la salubrité publique, la protection économique des consommateurs et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie,

ARRETE

Article 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

Exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'un ou de plusieurs animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 :

La détention de bovins, ovins et caprins par toute personne non déclarée à l'établissement interdépartemental de l'élevage (EDE des Savoie), conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la Savoie. De ce fait, la cession à titre gratuit ou onéreux d'animaux vivants des espèces sus indiquées à des personnes non déclarées à l'établissement interdépartemental de l'élevage (EDE des Savoie) est interdite.

Article 3 :

Le transport de bovins, ovins et caprins vivants, dans un but lucratif ou non lucratif, est interdit dans le département de la Savoie sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations, dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement interdépartemental de l'élevage (EDE des Savoie), conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement interdépartemental de l'élevage (EDE des Savoie).

Article 4 :

Le présent arrêté s'applique du 22 juillet au 18 août 2019.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Chambéry, le 26 juin 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Pierre MOLAGER

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-06-14-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0544 autorisant Le GAEC LE COEUR DES ARAVIS – Monsieur Sébastien JIGUET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0544 autorisant
Le GAEC LE COEUR DES ARAVIS – Monsieur Sébastien JIGUET
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018- 713 du 14 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2019- 0285 du 23 avril 2019 autorisant l**e GAEC LE COEUR DES ARAVIS – Monsieur Sébastien JIGUET** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Vu la demande en date du 14 juin 2019 par laquelle l**e GAEC LE COEUR DES ARAVIS – Monsieur Sébastien JIGUET** demeurant – Nanchard – 73 590 SAINT NICOLAS LA CHAPELLE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins et d'équins ; que les éleveurs bovins et d'équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux

contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

CONSIDÉRANT que **Le GAEC LE COEUR DES ARAVIS – Monsieur Sébastien JIGUET** conduit son troupeau de bovins en plusieurs lots (vaches laitières) dans des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne pour le troupeau laitier ;

CONSIDÉRANT les mesures de protection ainsi mises en œuvre ;

CONSIDERANT que sur les communes de la GIETTAZ, La CLUSAZ, MANIGOD et CORDON les troupeaux ont subi :

- Sur la GIETTAZ, 1 attaque sur le troupeau de Joseph BIBOLLET, le 16/10/18, et celle-ci a occasionné des dommages avec 2 victimes,

En Haute Savoie, sur les communes limitrophes à la GIETTAZ :

- Sur la CLUSAZ, 8 attaques et celles-ci ont occasionné des dommages avec 30 victimes en 2018, 1 attaque et 5 victimes en 2017 et 6 attaques et 23 victimes en 2016,

- Sur MANIGOD, 6 attaques et celles-ci ont occasionné des dommages avec 45 victimes en 2018, 2 attaques et 8 victimes en 2017 et 2 attaques et 4 victimes en 2016,

- Sur CORDON, 1 attaque et celle-ci a occasionné des dommages avec 10 victimes en 2018 ;

CONSIDERANT que sur le massif du VAL D'ARLY , les troupeaux ont subi :

En 2016, 1 attaque et 2 victimes et en 2018, 7 attaques et 10 victimes,

et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **GAEC LE COEUR DES ARAVIS – Monsieur Sébastien JIGUET** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

ARTICLE 1er : Le GAEC LE COEUR DES ARAVIS – Monsieur Sébastien JIGUET est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7,62 du PDR de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur la commune de la GIETTAZ, ST NICOLAS LA CHAPELLE et FLUMET ;
- à proximité du troupeau du **GAEC LE COEUR DES ARAVIS – Monsieur Sébastien JIGUET;**
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment sur les pâturages situés au lieu-dit « Les Glières » sur la commune de FLUMET, au lieu-dit « Nanchard » sur la commune de ST NICOLAS LA CHAPELLE et sur la commune de la GIETTAZ.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Le GAEC LE COEUR DES ARAVIS – Monsieur Sébastien JIGUET informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, l**e GAEC LE COEUR DES ARAVIS – Monsieur Sébastien JIGUET** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, l**e GAEC LE COEUR DES ARAVIS – Monsieur Sébastien JIGUET** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2024.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2019- 0285 du 23 avril 2019 autorisant l**e GAEC LE COEUR DES ARAVIS – Monsieur Sébastien JIGUET** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup est abrogé.

ARTICLE 15: Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 16 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis au maire de les communes GIETTAZ, ST NICOLAS LA CHAPELLE et FLUMET

Chambéry, le 14 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires adjoint,

signé Thierry DELORME

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-06-18-011

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0580 en date du 18 juin 2019 Portant application du régime forestier sur la commune d'Entrelacs (commune déléguée de Saint-Germain-la-Chambotte) pour une surface de 3 ha 34 a 81 ca

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0580 en date du 18 juin 2019

Portant application du régime forestier sur la commune d'Entrelacs (commune déléguée de Saint-Germain-la-Chambotte) pour une surface de 3 ha 34 a 81 ca

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,

VU la délibération, en date du 25 mars 2019, par laquelle le conseil municipal de la commune d'Entrelacs demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 3 ha 34 a 81 ca,

VU les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,

VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 4 juin 2019,

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 4 juin 2019,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune d'Entrelacs (commune déléguée de Saint-Germain-la-Chambotte)

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
ENTRELACS	283 C	784	AU BOLE	2,7830	2,7830
ENTRELACS	283 C	785	AU BOLE	0,1380	0,1380
ENTRELACS	283 C	787	AU BOLE	0,4271	0,4271
TOTAL					**3,3481**

Ancienne surface de la forêt communale d'Entrelacs (commune déléguée de Saint-Germain-la-Chambotte) relevant du régime forestier : 154 ha 29 a 15 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 3 ha 34 a 81 ca
Nouvelle surface de la forêt communale d'Entrelacs (commune déléguée de Saint-Germain-la-Chambotte) relevant du régime forestier : 157 ha 63 a 96 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site *www.telerecours.fr ».*

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie d'Entrelacs. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture de Savoie, M. le Maire d'Entrelacs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-06-18-010

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0585 en date du 18 juin 2019 Portant application du régime forestier sur la c ommune de Villard-Sallet pour une surface de 4 ha 19 a 01 ca

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0585 en date du 18 juin 2019

Portant application du régime forestier sur la commune de Villard-Sallet pour une surface de 4 ha 19 a 01 ca

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,

VU la délibération, en date du 13 mai 2019, par laquelle le conseil municipal de la commune de Villard-Sallet demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 4 ha 19 a 01 ca,

VU les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,

VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 4 juin 2019,

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 4 juin 2019,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune de Villard-Sallet

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
VILLARD-SALLET	B	994	LE CHATEAU	2,1038	2,1038
VILLARD-SALLET	B	995	LE CHATEAU	2,0863	2,0863
TOTAL					**4,1901**

Ancienne surface de la forêt communale de Villard-Sallet relevant du régime forestier :	1 ha 99 a 30 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier :	4 ha 19 a 01 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de Villard-Sallet relevant du régime forestier :	6 ha 18 a 31 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site *www.telerecours.fr ».*

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Villard-Sallet. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture de Savoie, M. le Maire de Villard-Sallet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-06-18-009

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0586 en date du 18 juin 2019 Portant application du régime forestier sur la c ommune d’Esserts-Blay pour une surface de 12 ha 79 a 25 ca

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0586 en date du 18 juin 2019

Portant application du régime forestier sur la commune d'Esserts-Blay pour une surface de 12 ha 79 a 25 ca

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,

VU la délibération, en date du 4 avril 2019, par laquelle le conseil municipal de la commune d'Esserts-Blay demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 12 ha 79 a 25 ca,

VU les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,

VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 7 mai 2019,

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 7 mai 2019,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune d'Esserts-Blay

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
ESSERTS BLAY	A	826	LE VERNEY	0,1395	0,1395
ESSERTS BLAY	F	251	LE GRAND ARBEY	0,1140	0,1140
ESSERTS BLAY	F	264	MONTAGNE DU DARBELEY	10,3400	10,3400
ESSERTS BLAY	F	750	PALLIER	0,2110	0,2110
ESSERTS BLAY	F	751	PALLIER	0,2180	0,2180
ESSERTS BLAY	F	1055	LE FONTARIS	1,6060	1,6060
ESSERTS BLAY	H	1437	LA PERRIERE	0,1190	0,1190
ESSERTS BLAY	H	1451	LA PERRIERE	0,0450	0,0450
TOTAL					**12,7925**

Ancienne surface de la forêt communale d'Esserts-Blay relevant du régime forestier : 409 ha 78 a 37 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 12 ha 79 a 25 ca
Nouvelle surface de la forêt communale d'Esserts-Blay relevant du régime forestier : 422 ha 57 a 62 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site *www.telerecours.fr ».*

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie d'Esserts-Blay. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Sous-Préfet d'Albertville, M. le Maire d'Esserts-Blay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-06-18-008

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0588 en date du 18 juin 2019 Portant application du régime forestier sur la c ommune de La Croix de la Rochette pour une surface de 9 ha 78 a 53 ca

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0588 en date du 18 juin 2019

Portant application du régime forestier sur la commune de La Croix de la Rochette pour une surface de 9 ha 78 a 53 ca

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,

VU la délibération, en date du 15 mai 2019, par laquelle le conseil municipal de la commune de La Croix de la Rochette demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 9 ha 78 a 53 ca,

VU les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,

VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 17 juin 2019,

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 17 juin 2019,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune de La Croix de la Rochette

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
LA CROIX DE LA ROCHETTE	A	6	LA FRANCAZ	0,1382	0,1382
LA CROIX DE LA ROCHETTE	A	8	LA FRANCAZ	1,8299	1,8299
LA CROIX DE LA ROCHETTE	A	9	LA FRANCAZ	0,9625	0,9625
LA CROIX DE LA ROCHETTE	A	31	VERS LES GRANGES	0,8490	0,8490
LA CROIX DE LA ROCHETTE	A	32	VERS LES GRANGES	1,1350	1,1350
LA CROIX DE LA ROCHETTE	A	525	MONTRAILLANT	2,4465	2,4465
LA CROIX DE LA ROCHETTE	A	527	MONTRAILLANT	0,0715	0,0715
LA CROIX DE LA ROCHETTE	A	541	MONTRAILLANT	2,3527	2,3527
TOTAL					**9,7853**

Ancienne surface de la forêt communale de La Croix de la Rochette relevant du régime forestier : 0 ha 0 a 0 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 9 ha 78 a 53 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de La Croix de la Rochette relevant du régime forestier : 9 ha 78 a 53 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site *www.telerecours.fr ».*

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de La Croix de la Rochette. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture de Savoie, M. le Maire de La Croix de la Rochette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

sign é Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-06-24-008

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0610 en date du 24 juin 2019 Portant application du régime forestier sur la c ommune de Doucy-en-Bauges pour une surface de 14 ha 78 a 20 ca

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0610 en date du 24 juin 2019

Portant application du régime forestier sur la commune de Doucy-en-Bauges pour une surface de 14 ha 78 a 20 ca

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,

VU la délibération, en date du 23 mars 2019, par laquelle le conseil municipal de la commune de Doucy-en-Bauges demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 14 ha 78 a 20 ca,

VU les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,

VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 25 avril 2019,

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 25 avril 2019,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune de Doucy-en-Bauges

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
DOUCY-EN-BAUGES	A	14	LES GOLLETS	8,2230	3,0800
DOUCY-EN-BAUGES	A	16	LES GOLLETS	0,1800	0,1800
DOUCY-EN-BAUGES	A	24	LES GOLLETS	0,1370	0,1370
DOUCY-EN-BAUGES	A	165	LE MURET	0,9450	0,9450
DOUCY-EN-BAUGES	A	166	LE MURET	2,3940	2,3940
DOUCY-EN-BAUGES	A	167	LE MURET	3,7180	3,7180
DOUCY-EN-BAUGES	A	168	LE MURET	1,9820	1,9820
DOUCY-EN-BAUGES	A	169	LE MURET	0,4530	0,4530
DOUCY-EN-BAUGES	A	170	LE MURET	1,8150	1,8150
DOUCY-EN-BAUGES	A	171	LE MURET	0,0780	0,0780
TOTAL					**14,7820**

Ancienne surface de la forêt communale de Doucy-en-Bauges relevant du régime forestier : 261 ha 18 a 30 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 14 ha 78 a 20 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de Doucy-en-Bauges relevant du régime forestier : 275 ha 96 a 50 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site *www.telerecours.fr ».*

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Doucy-en-Bauges. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture de Savoie, Mme. le Maire de Doucy-en-Bauges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-06-25-003

Arrêté préfectoral DDT/SHC/BDPIE n° 2019-0020 Nomination du sous-préfet référent en matière de lutte contre l’habitat indigne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service habitat et construction

Arrêté préfectoral DDT/*SHC/BDPIE* n° 2019-0020
Nomination du sous-préfet référent en matière de lutte contre l'habitat indigne

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion et notamment son article 84 apportant une définition élargie de la notion d'habitat indigne instituée par la loi du 31 mai 1990

VU la circulaire du 8 juillet 2010 du Délégué général pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées, Président du pôle national de lutte contre l'habitat indigne, établissant comme indispensable la création de pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne

VU la circulaire du 17 novembre 2015 du ministre de l'intérieur et de la ministre du logement et de l'habitat durable portant sur les pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI)

VU l'instruction du gouvernement du 15 mars 2017 portant sur la désignation d'un sous-préfet référent en matière de lutte contre l'habitat indigne

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1ier : Monsieur Pierre Molager, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Chambéry, est nommé sous-préfet référent en matière de lutte contre l'habitat indigne pour le département de la Savoie.

Article 2 : Ses missions consistent à représenter l'Etat au sein du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne et à en assurer le pilotage en lien avec les représentants des collectivités locales concernées. Il sera également amené à être le contact permanent des administrations centrales et de la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement sur cette mission.

Article 3 : Il présidera le comité de pilotage du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne qui se réunira au moins une fois par an.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et M. le directeur départemental des territoires de la Savoie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Chambéry, le 25/06/2019

Le Préfet,
Signé : Louis LAUGIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-06-28-006

ARRETE PREFECTORAL N° DS-SIDPC-2019-04
relatif aux mesures d'urgence additionnelles prises dans le cadre de l'épisode
de pollution atmosphérique débuté le 28 juin 2019
cas d’un épisode de type «estival» dans le bassin d’air
« Zone Urbaine Pays de Savoie », niveau d'alerte N2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL N° DS-SIDPC-2019-04
relatif aux mesures d'urgence additionnelles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 28 juin 2019

cas d'un épisode de type «estival» dans le bassin d'air « Zone Urbaine Pays de Savoie », niveau d'alerte N2

CABINET DU PREFET
Direction des Sécurités
Service interministériel de défense
et protection civile

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code de la défense, notamment l'article R. 1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route notamment ses articles L.318-1, R. 311-1, R.318-2 et R. 411-19 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié, relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté zonal n° PREF_DIA_BCI_2017_05_22_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSIPC-2017-1102 du 2 novembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSIPC-SIDPC-2019-02 relatif aux mesures d'urgence socles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 25 juin 2019 et concernant le bassin d'air «Zone Urbaine Pays de Savoie »;

Vu le bulletin émis par l'association ATMO Auvergne Rhône Alpes le 28 juin 2019

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le département de la Savoie, qualifié de «estival », concernant le bassin d'air «Zone Urbaine Pays de Savoie »;

Considérant la consultation du comité d'experts sur les mesures additionnelles, lors de la séance du 28 septembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général et de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Savoie ;

A R R E T E

Article 1er : activation des mesures additionnelles

En plus des mesures déjà activées au titre de l'alerte de Niveau 1, les mesures additionnelles « N2 », définies à l'annexe 3.3 de l'arrêté n° DSIPC-2017-1102 du 2 novembre 2017 sus-visé prennent effet à compter de ce jour 17 h, hormis les mesures de circulation différenciée qui prennent effet à partir du lendemain à 5 heures.

Elles s'appliquent jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral, sur tout le bassin d'air «Zone Urbaine Pays de Savoie », à l'exception de la mesure sur les transports (MT-4) relative aux VL/VUL dont l'application porte sur le périmètre figurant à l'annexe 2.

La liste des communes concernées est annexée au présent arrêté.

<u>Article 2</u> : mesures applicables

Secteur industriel – toute activité

- MI-8 : Le démarrage d'unités à l'arrêt est reporté à la fin de l'épisode. En particulier, les opérations de séchage du bois à l'aide de chaudière biomasse sont reportées à la fin de l'épisode.
- MI-9 : Les émissions sont réduites, y compris par la baisse d'activités.
- MI-10 : Les activités polluantes sont mises à l'arrêt temporairement. En particulier, les chaudières biomasses utilisées aux fins de chauffage sont arrêtées, dès lors qu'il existe un moyen de chauffage alternatif.

Secteur industriel – gros émetteurs ICPE

- MI-12 : Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 2 sont activées, sans délai, par les exploitants suivants : :

Zone urbaine des pays de Savoie

OCV Chambéry à Chambéry

Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)

- MC-4 : Les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement, etc.) sont reportés à la fin de l'épisode.

Secteur résidentiel

- MR-6 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Secteur des transports

- MT-4 : Une circulation différenciée des véhicules est mise en place dans les conditions fixées ci-après.
  - MT-4 « PL »
    - *Véhicules concernés :*

      La réglementation de la circulation porte sur les véhicules routiers de transport de marchandises d'un PTAC (poids total autorisé en charge) de plus de 3,5 tonnes.

      Seuls les véhicules autorisés à circuler sont les PL affichant un certificat qualité de l'air (c'est-à-dire sont autorisés les poids lourds EURO III et supérieurs).

En l'absence d'un CQA autorisé, un contrôle de la norme Euro du véhicule pourra être effectué sur la base du certificat d'immatriculation.

- *Périmètre d'application :*

  La mesure est applicable sur l'ensemble des axes routiers des communes du bassin d'air objet de la procédure d'alerte.

- *Dérogation à la restriction de circuler :*

  Sont autorisés à circuler par dérogation :
  - les véhicules utilisés par les services de police, de gendarmerie et des douanes, les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien et du rétablissement de l'ordre, les services de déminage, de transports de détenus et des établissements pénitentiaires, de transports de fonds de la Banque de France ;
  - les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'aide médicale d'urgence, du système de santé tels que les ambulances, VSL, transports sanitaires dont les taxis conventionnés, véhicules des SMUR, SAMU, CUMP et VSAV, les transports de produits sanguins ou d'organes humains, les véhicules laboratoires d'analyses et de livraison de produits pharmaceutiques et médicaux et ceux d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ainsi que ceux d'intérêt général mobilisés par le système de santé ;
  - les véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
  - les véhicules intervenant, notamment sur les différents réseaux de transports, pour faire face aux conséquences d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
  - les véhicules intervenant pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement ;
  - les véhicules intervenant pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou d'une rupture de canalisation d'eau ;
  - les véhicules des GIC ou GIG, conduits ou transportant des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite ;
  - les véhicules transportant des animaux vivants ;
  - les véhicules chargés de la collecte du lait ;
  - les véhicules justifiant de l'utilisation sur leur parcours du service d'autoroute ferroviaire entre Aiton et Orbassano ;
  - à compter de la prise d'effet du présent arrêté, les véhicules répondant à la norme Euro I (pas de certificat de qualité de l'air) pendant une durée de 6 mois et ceux répondant à la norme Euro II (pas de certificat de la qualité de l'air) pendant une durée de 12 mois assurant :
    * le transport des matériaux destinés aux chantiers ou en provenant ;

* l'approvisionnement des marchés, commerces d'alimentation, cafés, restaurants et la livraison de denrées périssables

- *Information / Communication :*

  En cas de prise d'arrêté de restriction de circulation, le préfet de Savoie demande l'activation de messages d'information routière (107.7, PMV) aux gestionnaires de réseaux nationaux concédés pour la mise en œuvre et la levée du dispositif et transmet des communiqués de presse relayant localement ces informations.

  Ces modalités d'information sont coordonnées avec la Haute Savoie et les communiqués adressés aux autorités italiennes lorsque la mesure est prise en lien avec la restriction de circulation dans la vallée de l'Arve.

- MT-4 « VL/VUL »

  - *Véhicules concernés* :

    La réglementation de la circulation porte sur les véhicules d'un PTAC (poids total autorisé en charge) inférieur à 3,5 tonnes.

    Seuls les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules légers et les véhicules utilitaires légers affichant un certificat qualité de l'air (soit Euro 2 minimum en diesel ou essence).

    Après 2 jours de mise en œuvre de la mesure, les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules légers et les véhicules utilitaires légers affichant un certificat qualité de l'air de classe « zéro émission moteur », (électriques ou hydrogènes), ou de classe 1 (à gaz, hybride rechargeable, ou Euro 5 et 6 essence), 2 (Euro 5 et 6 diesel et Euro 4 essence), et 3 (Euro 4 diesel et Euro 2 et 3 essence).

  - *Périmètre d'application :*

    La restriction de circulation est instaurée sur le périmètre défini et annexé au présent arrêté.

  - *Dérogation à la restriction de circuler :*

    Sont autorisés à circuler par dérogation :

    - les véhicules utilisés par les services de police, de gendarmerie et des douanes, les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien et du rétablissement de l'ordre, les services de déminage, de transports de détenus et des établissements pénitentiaires, de transports de fonds de la Banque de France ;
    - les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'aide médicale d'urgence, du système de santé tels que les ambulances, VSL, transports sanitaires dont les taxis conventionnés, véhicules des SMUR, SAMU, CUMP et VSAV, les transports de produits sanguins ou d'organes humains, les véhicules laboratoires d'analyses et de livraison de produits pharmaceutiques et médicaux et ceux d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ainsi que ceux d'intérêt général mobilisés par le système de santé ;

- les véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- les véhicules intervenant, notamment sur les différents réseaux de transport, pour faire face aux conséquences d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- les véhicules intervenant pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement ;
- les véhicules intervenant pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou d'une rupture de canalisation d'eau ;
- les véhicules des GIC ou GIG, conduits ou transportant des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite ;
- les véhicules transportant des animaux vivants ;
- les véhicules de transport funéraire ;
- les véhicules transportant au moins deux passagers ;

▪ *Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs :*

En application de l'article L223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de mobilité concernées peuvent faciliter par toute mesure tarifaire incitative pour l'accès aux réseaux de transport en public en commun de voyageurs.

- MT-5 : Les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol sont reportés à la fin de l'épisode.
- MT-6 : Les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisé dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord d'un instructeur sont interdits jusqu'à la fin de l'épisode.

<u>Article 3</u> : renforcement des contrôles

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;

- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE, par les services concernés ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets, par toute autorité compétente ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE, les activités de chantier ou agricole, par toute autorité compétente.

<u>Article 4</u> : répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

<u>Article final</u> : exécution

Monsieur le secrétaire général et madame la directrice de cabinet de la préfecture du département de la Savoie, messieurs les sous-préfets d'arrondissement concernés, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, monsieur le directeur départemental des territoires, messieurs les coordonnateurs routiers, monsieur le délégué départemental de la direction régionale de l'agence régionale de santé, monsieur le directeur départemental des services de l'éducation nationale, monsieur le représentant de l'enseignement privé dans le département, monsieur le président du conseil départemental, madame la cheffe de l'unité interdépartementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, mesdames et messieurs les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Une copie du présent arrêté est adressé à messieurs les préfets de la Haute-Savoie et de la zone de défense, aux autres membres du comité d'experts et à l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Chambéry, le 28 juin 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
SIGNE:Jean-Michel DOOSE

Annexe 1 : listes des communes du bassin d'air
«Zone Urbaine Pays de Savoie »

Aix-les-Bains
Albertville
Allondaz
Apremont
Arbin
Arvillard
Barberaz
Barby
Bassens
Betton-Bettonet
Bonvillard
Bourdeau
Bourget-en-Huile
Bourgneuf
Brison-Saint-Innocent
Césarches
Challes-les-Eaux
Chambéry
Chamousset
Chamoux-sur-Gelon
Champlaurent
Chanaz
Châteauneuf
Chignin
Chindrieux
Cléry
Cognin
Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier
Conjux
Cruet
Détrier
Drumettaz-Clarafond
Entrelacs
Etable
Francin
Fréterive
Frontenex
Gilly-sur-Isère
Grésy-sur-Aix
Grésy-sur-Isère
Grignon
Jacob-Bellecombette
Hauteville
La Biolle
La Chapelle-Blanche
La Chapelle-du-Mont-du-Chat
La Chavanne
La Croix-de-la-Rochette
La Motte-Servolex
La Ravoire
La Rochette
La Table
La Trinité
Laissaud
Le Bourget-du-lac
Le Pontet
Le Verneil
Les Marches
Les Mollettes
Marthod
Mercury
Méry
Montagnole
Montailleur
Montcel
Montendry
Monthion
Montmélian
Motz
Mouxy
Myans
Notre-Dame-des-Millières
Ontex
Pallud
Planaise
Plancherine
Presle
Pugny-Chatenod
Rotherens
Ruffieux

Saint-Alban-Leysse
Saint-Baldoph
Saint-Cassin
Saint-Jean-d'Arvey
Saint-Jean-de-la-Porte
Saint-Jeoire-Prieuré
Saint-Offenge
Saint-Ours
Saint-Pierre-d'Albigny
Saint-Pierre-de-Curtille
Saint-Pierre-de-Soucy
Saint-Sulpice
Saint-Vital
Sainte-Hélène-du-lac
Sainte-Hélène-sur-Isère
Serrières-en-Chautagne
Sonnaz
Thénésol
Tournon
Tresserve
Trévignin
Ugine
Venthon
Verel-Pragondran
Verrens-Arvey
Villard-d'Héry
Villard-Léger
Villard-Sallet
Villaroux
Vimines
Vions
Viviers-du-Lac
Voglans

Annexe 2 : Périmètre d'application de la mesure MT-4 « VL/VUL »

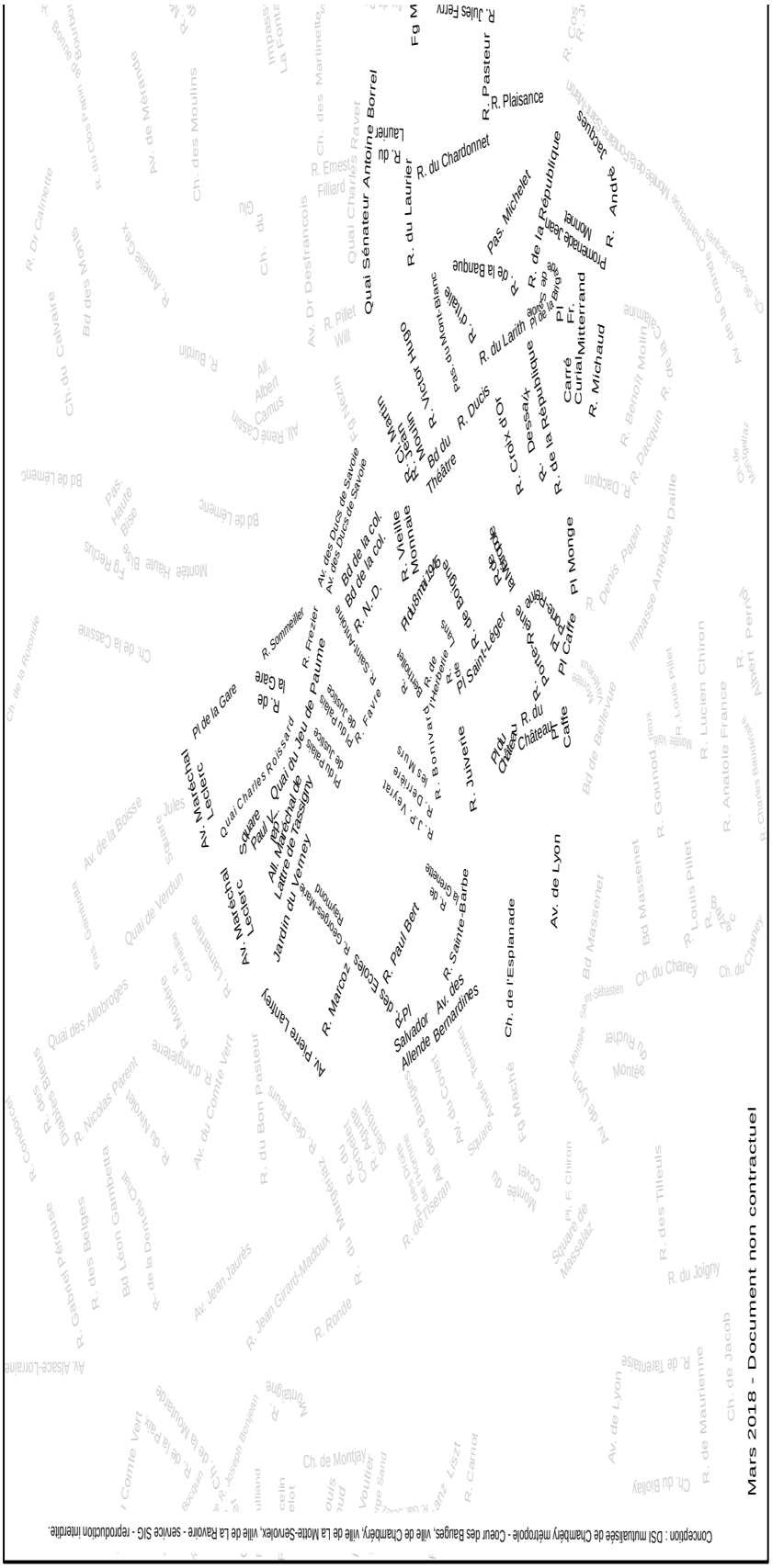

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-06-26-001

19-05-06_AREA_A43_Axe_Chambery_Lyon_Mise_en_conformite_accessibilite_postes_appel_urgence.odt

Arrêté temporaire n° 19-05-06 - AREA/A43 - Axe Chambéry - Lyon portant sur mise en conformité de l'accessibilité des postes d'appel d'urgence

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

Arrêté temporaire N° 19-05-06
AREA/A43
Axe Chambéry-Lyon
portant sur la
mise en conformité de l'accessibilité des postes d'appel d'urgence
Communes de Belmont-Tramonet, Dullin, Ayn et la Motte-Servolex

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41 et A43 et A430 ;

VU la demande présentée par la Société AREA le 12 juin 2019 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 12 juin 2019 ;

VU l'avis favorable de la commune de Nances du 13 juin 2019 ;

VU l'avis favorable de la commune de Novalaise du 14 juin 2019 ;

VU l'avis favorable de la commune de La Bridoire du 14 juin 2019 ;

VU l'avis favorable de la DIR-CENTRE-EST du 14 juin 2019 ;

VU l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 19 juin 2019 ;

VU l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours de la Savoie du 24 juin 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental du 25 juin 2019 ;

CONSIDERANT que pendant la mise en place du balisage permanent pour la mise en conformité de l'accessibilité des postes d'appel d'urgence B26 (PR 68+950), B27 (PR 71+040), B29 (PR 76+350) et B38 (87+350) de l'autoroute A43, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

A R R Ê T E

Article 1er

Afin de permettre la pose des séparateurs modulaires de voies et la mise en œuvre de la signalisation horizontale temporaire, des fermetures de l'autoroute A43 peuvent être mises en œuvre à partir de 21h00 jusqu'au lendemain matin 06h00 avec un début de pose du balisage à 18h00 et dépose du balisage à 07h00 maximum le lendemain matin :

↳ Fermeture de l'autoroute A43 dans le sens Lyon vers Chambéry entre le diffuseur n°11 de St Genix-sur-Guiers et le diffuseur n°12 de Aiguebelette **pendant la nuit du 1 au 2 juillet 2019**.

↳ Fermeture de l'autoroute A43 dans le sens Chambéry vers Lyon entre le diffuseur n°12 d'Aiguebelette et le diffuseur n°11 de St Genix-sur-Guiers **pendant la nuit du 2 au 3 juillet 2019.**

Ces dates peuvent être décalées en cas d'intempéries ou aléas de chantier jusqu'au vendredi 5 juillet 2019.

Pendant la période du mardi 2 juillet 2019 au lundi 2 septembre 2019, avec report possible jusqu'au vendredi 13 septembre 2019 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre sur l'autoroute A43 dans le sens Lyon vers Chambéry, y compris week-end et jours fériés :

↳ Dévoiement de la circulation vers le terre-plein central et réduction de la largeur des voies à 3,20 mètres pour la voie de droite et à 2,80 mètres pour la voie de gauche sur une zone comprise entre le PR 68+600 et le PR 69+800, avec mise en place de séparateurs modulaires de voies au droit de la zone de chantier. Limitation de la vitesse à 90 km/h. Limitation de la vitesse à 70 km/h et interdiction de doubler pour les véhicules de PTAC > 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant une remorque ou caravane de plus de 250 kg.

↳ Neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence sur une zone comprise entre le PR 87+250 et le PR 87+650 avec mise en place de séparateurs modulaires de voies au droit de la zone de chantier. Limitation de la vitesse à 110 km/h.

Pendant la période du mercredi 3 juillet 2019 au mercredi 3 septembre 2019, avec report possible jusqu'au vendredi 13 septembre 2019 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre sur l'autoroute A43 dans le sens Chambéry vers Lyon, y compris week-end et jours fériés :

↳ Neutralisation de la Voie Spéciale Véhicules Lents sur une zone comprise entre le PR 78+100 et le PR 76+100, avec mise en place de séparateurs modulaires de voies au droit de la zone de chantier. Limitation de la vitesse à 110 km/h.

↳ Dévoiement de la circulation vers le terre-plein central et réduction de la largeur des voies à 3,20 mètres pour la voie de droite et à 2,80 mètres pour la voie de gauche sur une zone comprise entre le PR 71+700 et le PR 70+550 avec mise en place de séparateurs modulaires de voies au droit de la zone de chantier. Limitation de la vitesse à 90 km/h. Limitation de la vitesse à 70 km/h et interdiction de doubler pour les véhicules de PTAC > 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant une remorque de plus de 250 kg.

Afin de permettre la dépose des séparateurs modulaires de voies et le retrait de la signalisation horizontale temporaire, des fermetures de l'autoroute A43 peuvent être mises en œuvre à partir de 21h00 jusqu'au lendemain matin 06h00 avec un début de pose du balisage à 18h00 et dépose du balisage à 07h00 maximum le lendemain matin :

↳ Fermeture de l'autoroute A43 dans le sens Lyon vers Chambéry entre le diffuseur n°11 de St Genix-sur-Guiers et le diffuseur n°12 de Aiguebelette **pendant la nuit du 2 au 3 septembre 2019.**

↳ Fermeture de l'autoroute A43 dans le sens Chambéry vers Lyon entre le diffuseur n°12 de Aiguebelette et le diffuseur n°11 de St Genix-sur-Guiers **pendant la nuit du 4 au 5 septembre 2019.**

Ces dates peuvent être décalées en cas d'intempéries ou aléas de chantier jusqu'au vendredi 13 septembre 2019.
Pendant toute la période de travaux, des neutralisations de voie peuvent être réalisées dans les 2 sens de circulation de l'autoroute A43 selon les besoins des chantiers.

Déviation dans le sens Lyon vers Chambéry :
Depuis A43 Lyon : suivre l'itinéraire de déviation S4 (Chambéry par Les Echelles depuis Lyon),
Depuis le diffuseur n°11 de St Genix/Guiers : suivre la direction de Domessin par la RD 916B, RD 916A, RD 35, la RD 38 et RD 36. Reprendre la RD 921F et la RD 921E en direction de Pont de Beauvoisin pour rejoindre l'itinéraire de déviation S4 (Chambéry par Les Echelles depuis Lyon).

Déviation dans le sens Chambéry vers Lyon,
Depuis A41N et RN201, suivre l'itinéraire de déviation S3 (Lyon par Les Echelles depuis Chambéry),
Depuis le diffuseur n°12 d'Aiguebelette : emprunter la RD 921, la RD 921E, et la RD 921F en direction de Pont de Beauvoisin, puis prendre la RD 36, la RD 38 et la RD 35 vers Domessin la RD 916 et la RD 916B pour rejoindre le diffuseur n°11 de St Genix-sur-Guiers.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

Article 2

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être réalisée.

Les règles d'interdistances sur l'autoroute A43 et A41N ne s'appliqueront pas à ce chantier.
Dérogation à la règle des jours hors chantier pendant toute la durée des travaux.
Le seuil de trafic retenu pour les neutralisations est de 1500 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation.

L'accès de chantier s'effectuera par dispositif de type 3-2-1 dans le balisage ou par les portails de service. Lorsque les travaux seront réalisés sous neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence avec mise en place de séparateurs modulaires de voies, l'accès à la zone de chantier pourra se faire par l'extérieur du domaine public autoroutier concédé ou par une aire de services.

Article 3
Les automobilistes sont informés sur le déroulement du trafic et les conditions de circulation via « Autoroute Info sur 107.7 » ainsi que par les messages sur PMV.

Article 4

La signalisation temporaire réglementaire, est mise en place par les agents de la société AREA, qui en assurent, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 5

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu auprès du PA de Nances qui en informera le CORG des difficultés rencontrées et d'un éventuel report.

Article 7

Monsieur le Directeur du réseau de la société AREA.
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,
Monsieur le Directeur des infrastructures du Conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,
Madame la Directrice de la DIR CENTRE-EST,
Messieurs les maires des communes concernées.

Chambéry, le 26 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-06-24-004

19_02_02_A43_Maurienne_Arrete_permanent_portant_reglementation_police_A43.odt

Arrêté permanent n° 19-02-02 portant réglementation de la police sur l'autoroute A43 - Maurienne - Section Aiton - Plate-forme du tunnel routier du Fréjus

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

ARRÊTÉ PERMANENT N° 19-02-02
portant réglementation de la police sur l'autoroute A43 - Maurienne
Section Aiton - Plate-forme du tunnel du Fréjus
Département de la Savoie

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-8, R411-9 relatifs aux pouvoirs de police, l'article R411-25 relatif à la signalisation routière, les articles R421-1 à R421-9 relatifs aux autoroutes et l'article R432-7 relatif aux dérogations d'interdictions d'accès ;

VU la note technique de la DIT du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et son annexe ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 31 décembre 1993 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Française du tunnel routier du Fréjus pour la construction, l'entretien et d'autoroutes ;

VU le décret du 18 novembre 1996 relatif aux engins de service hivernal ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant réglementation de la police sur l'A43, section comprise entre Aiton et la plate-forme du tunnel ;

VU la demande de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus (SFTRF) du 5 février 2019 ;

VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 8 février 2019 ;

VU l'avis favorable de la sous-direction de Gestion et Contrôle des Concessions Autoroutières (GCA) du 13 mai 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et en particulier la fluidité de la circulation dans le sens Italie-France sur la rampe d'accès du tunnel routier du Fréjus,

A R R Ê T E

Article 1er - Champ d'application.

Est soumise aux dispositions du Code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur la section de l'autoroute A43 dont les limites sont définies comme suit :

1.1 -Origine : diffuseur d'Aiton (sortie n° 24).

➢ PK 127+455 dans les deux sens à l'aplomb de l'axe du passage supérieur PS1 ;

➢ la bretelle d'entrée sens 1 (Chambéry - tunnel du Fréjus) et la bretelle de sortie sens 2 (tunnel du Fréjus - Chambéry) jusqu'à leur convergence.

1.2 - Diffuseurs :

1.2.1 - Diffuseur de St Pierre-de-Belleville (sortie n° 25).

Les bretelles jusqu'à leur raccordement avec la RD 207, giratoire non compris.

1.2.2 - Diffuseur de Ste Marie-de-Cuines (sortie n° 26).

Les bretelles jusqu'à leur raccordement avec la RD 927, giratoire non compris.

1.2.3 - Demi-diffuseur d'Hermillon, aval de St Jean-de-Maurienne (sortie n° 27).

➢ Sortie en sens 1 : la bretelle de sortie jusqu'au raccordement avec la bretelle venant de la RD 1006 vers le giratoire RD 906.

➢ Entrée en sens 2 : la bretelle d'insertion hors VC 10 (non compris tourne-à-gauche).

1.2.4 - Demi-diffuseur de St Julien-Montdenis, amont de St-Jean-de-Maurienne (sortie n° 28).

➢ Entrée en sens 1 : bretelles jusqu'à leurs divergences avec la RD 81, giratoire non compris.

➢ Sortie en sens 2 : raccordement avec la voie communale qui mène au giratoire de la RD 1006.

1.2.5 - Diffuseur de St Michel-de-Maurienne (sortie n° 29).

La voie desservant les péages de St Michel-de-Maurienne jusqu'au giratoire du torrent de Vigny sur la RD 1006, giratoire non compris.

1.2.6 - Diffuseur du Freney (sortie n° 30).

Les bretelles jusqu'à leur raccordement au giratoire de la RD 1006, giratoire non compris.

1.2.7 - Demi-diffuseur du Replat (sortie n° 31).

Les bretelles jusqu'à leurs raccordements respectifs à la RD 216 (route de Val Fréjus).

1.3 - Extrémité - Plate-forme du tunnel du Fréjus

PK 194+993 au droit du portique d'affectation des voies de la plate-forme du tunnel du Fréjus (portique non compris).

Sur la plate-forme du tunnel du Fréjus, et seulement pour ce qui concerne les limitations de vitesse (article 4.1.4), les voies principales de circulation sont également concernées par le présent arrêté, pour les deux sens de circulation, entre la limite de la concession A43 située au PK 194+993 et la tête du tunnel du Fréjus située au PK 195+500.

1.4 - Aires

1.4.1 - Aires de repos

Aire de St Léger (sens 2).
Aire de St Pierre-de-Belleville (sens 1).
Aire de Ste Marie-de-Cuines (sens 1).
Aire de St Avre (sens 2).

1.4.2 - Aires de services

Aire de St Julien-Montdenis (sens 2).
Aire de St Michel-de-Maurienne (sens 1).

1.4.3- Aire d'exploitation poids-lourds

Aire du Rieu Sec (sens 1).

Article 2 - Accès

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 1er ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet. La hauteur des véhicules est limitée à 4,50 m.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panonceau "sauf service".

Sont également concernés par cette interdiction les voies de service des lits d'arrêt d'urgence (LAU).

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, ou à y stationner momentanément, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de la voirie.

Il est interdit à tous les autres véhicules de stationner au droit des accès, voies ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En outre, il est interdit de prendre à contresens de circulation, les chaussées de l'autoroute, ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés aux gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit) et B2a (interdiction de tourner à droite ou à gauche).

Article 3 - Péage

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur échangeurs et des gares d'extrémités, ou gares en barrière.

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident, ou catastrophe naturelle notamment) une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- Ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- éteindre leurs feux de route,
- s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,
- s'arrêter au droit des postes de péage (sauf voie de télépéage).

Les voies d'évitement des postes de péage sont strictement réservées à des usages exceptionnels.

Article 4 - Limitations de vitesse - inter-distances

La vitesse sur l'ensemble de la section autoroutière, objet du présent arrêté est réglementée par le Code la Route et les textes pris pour son application.

4.1 - En section courant et conditions normales d'exploitation.

4.1.1 - Section Aiton (PK 127+455) - barrière de St Michel-de-Maurienne (PK 176+921).

Dans les deux sens de la circulation, la vitesse est limitée à 130 km/h sauf dans les zones ci-après :

Tunnel d'Aiguebelle (sens 1 : PK 133+538 à 134+464 sens 2 : PK 133+555 à 134+460)	} } } }	**110**
Tunnel des Hurtières (sens 1 : PK 135+883 à 137+081 sens 2 : PK 135+905 à 137+088)	} } } }	**110**
Tranchée couverte de St Etienne-de-Cuines PK 155+911 à 156+211.	} }	**110**

Dans les tunnels et la tranchée couverte, la vitesse des véhicules transportant des matières dangereuses est limitée à : ⇨ **70**

Dans les courbes de rayon inférieur à 400 m soit des PK 175+940 à 176+200, la vitesse est limitée à : ⇨ **110**

Au droit de l'usine TRIMET, soit du PK 167+700 à 168+100 dans le sens 1 (Chambéry - tunnel du Fréjus) en raison de champ magnétique, la vitesse est limitée à : **90**

A l'approche de la barrière de St Michel-de-Maurienne, la vitesse des véhicules est limitée progressivement à 110, 90, 70 dans le sens Chambéry - tunnel du Fréjus.

4.1.2 - Section barrière St Michel-de-Maurienne (PK 176.921) - Le Freney (PK 190+700)

Dans le sens 1 (Chambéry - tunnel du Fréjus) la vitesse est limitée à 110 km/h sauf dans les zones ci-après :

Véhicules légers :

Tunnel des Sorderettes	}	**90**
Tunnel d'Orelle (bidirectionnel)	}	**90**
Digue des Berchettes (bidirectionnel) **soit du PK 181+090 à 187+440**	} }	**90**
Viaduc du Freney **soit du PK 189+700 à 190+700**	} } }	**90**

Véhicules de transports de marchandises et transports en communs supérieurs à 3,5 t ainsi que les transports de matières dangereuses :

Tunnel d'Orelle (bidirectionnel) **soit du PK 182+069 à 185+763**	} }	**70**

Viaduc de St André au viaduc du Freney }
soit du PK 189+700 à 190+700 } **70**
}

Dans le sens 2 (tunnel du Fréjus - Chambéry) la vitesse est limitée à 110 km sauf dans les zones ci-après :

Véhicules légers :

- Viaduc du Freney - PK 190+650 à 190+100 ⇨ **90**

- Digue des Berchettes - PK 187+600 à 185+763 ⇨ **90**

- Tunnel d'Orelle – PK 185+763 à 182+780 ⇨ **90**

- Tunnel d'Orelle - PK 182+780 à 182+069 ⇨ **70**

- Aval tunnel d'Orelle - PK 182+069 à 181+800 ⇨ **90**

A l'approche de la barrière de St Michel-de-Maurienne, la vitesse des véhicules est limitée progressivement à 90, 70 dans le sens tunnel du Fréjus - Chambéry.

Véhicules de transports de marchandises et transports en communs supérieurs à 3,5 t ainsi que les transports de matières dangereuses :

- Tunnel d'Orelle PK 185+763 à 182+069 ⇨ **70**

4.1.3 - Section le Freney - Plate-forme du tunnel du Fréjus (PK 190+700 à 194+980)

Véhicules légers

En sens 1 (France-Italie), la vitesse est limitée à **90** km/h entre les PK 190+700 à 194+880.

Du PK 194+880 au PK 194+980 ⇨ **70**

En sens 2 (Italie-France), la vitesse est limitée à **80** km/h sur toute la section.

Dans les deux sens de circulation, la vitesse est limitée à :

- Pour les véhicules de transport de marchandises
et transports en commun supérieurs à 3,5 t ⇨ **70**
- Les transports de matières dangereuses ⇨ **70**

4.1.4 - Plate-forme du tunnel du Fréjus (PK 194+993 à 195+500).

Sur les voies principales de circulation de la plate-forme du tunnel du Fréjus, la vitesse est limitée à 50 km/h dans les zones circulées et à 30 km/h dans les zones de contrôle et à l'approche des péages.

4.2 - Sur les bretelles, collectrice et aires.

➢ Sur les bretelles de décélération des collectrices, la vitesse est limitée progressivement à 90 km/h puis à 70 km/h.

➢ Sur les collectrices, la vitesse est limitée à 70 km/h.

➢ Sur les bretelles de décélération desservant aires annexes des péages, la vitesse est limitée à 50 km/h.

➢ Sur les aires de repos, de services, d'exploitation poids-lourds et aires annexes des péages, la vitesse est limitée à 50 km/h.

4.3 - Inter-distances.

➢ Sous le tunnel d'Orelle (PK 182+069 au PK 185+753), l'inter-distance minimale entre tous véhicules est 100 m.

➢ Sous le tunnel d'Aiguebelle (PK 133+538 à 134+464 pour le sens 1 et 133+555 à 134+460 pour le sens 2) ainsi que sous le tunnel des Hurtières (PK 135+883 à 137+081 pour le sens 1 et 135+905 à 137+088 pour le sens 2), l'inter-distance minimale entre tous les véhicules est de 60 m.

Article 5 - Restrictions de circulation

5.1- Interdictions de dépasser

5.1.1 - Sens 1 - Chambéry - tunnel du Fréjus.

5.1.1.1 - Interdiction de dépasser à tous les véhicules.

➢ Tunnel Orelle + viaduc des Chèvres : PK 181+700 à 186+470.
➢ Viaduc du Freney : PK 190+330 à 190+750.
➢ Viaducs de Fourneaux et du Charmaix : PK 192+387 à 193+444.

5.1.1.2 - Interdiction de dépasser aux véhicules de transport de marchandises et transports en commun supérieurs à 3,5 t :

➢ Tunnel d'Aiguebelle : PK 133+538 à 134+464.
➢ Tunnel des Hurtières : PK 135+883 à 137+081.
➢ Tranchée couverte de St Etienne-de-Cuines : PK 155+911 à 156+211.
➢ Digue des Berchettes : PK 186+470 à 187+300.
➢ Rampe du Fréjus : PK 193+450 à 194+900.

5.1.2 - Sens 2 - Tunnel du Fréjus - Chambéry.

5.1.2.1 - Interdiction de dépasser à tous les véhicules.

- Plate-forme + rampe + viaduc du Freney : PK 195+500 à 190+300.
- Digue des Berchettes + tunnel d'Orelle : PK 187+800 à 181+787.

5.1.2.2 - Interdiction de dépasser aux véhicules de transport de marchandises et transports en commun supérieurs à 3,5 t :

- Tranchée couverte de St Etienne-de-Cuines : PK 155+911 à 156+211.
- Tunnel des Hurtières : PK 135+883 à 137+081.
- Tunnel d'Aiguebelelle : PK 133+538 à 134+464.

5.2 - Restrictions liées au trafic et à la sécurité

5.2.1 - Matières dangereuses.

Les transports de matières dangereuses sont autorisés sans restriction, les tunnels sont classés A selon l'ADR 2007.

Dans le sens 1 (Chambéry - tunnel du Fréjus) les véhicules transportant des matières dangereuses sont tenus de s'arrêter pour inspection de sécurité après le passage de la barrière de St Michel-de-Maurienne sur l'aire affectée à cet usage au PK 176+950.

L'accès et le stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses sont interdits sur l'aire du Rieu Sec.

Sont concernées les neuf classes de matières dangereuses classifiées dans l'annexe A de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route du 30 septembre 1957 reprises dans l'annexe 1 de l'arrêté ADR susvisé.

5.2.2 - Convois exceptionnels entre St-Michel-de-Maurienne et la plate-forme du tunnel du Fréjus.

En cas de circulation de convois exceptionnels d'une largeur comprise entre 3,50 m et 5,00 m évoluant dans le sens Italie-France, la circulation peut être momentanément arrêtée dans le sens France-Italie au péage de St Michel-de-Maurienne ou bien sur la rampe d'accès au tunnel du Fréjus pendant le passage des convois.

5.2.3 - Aire d'exploitation du Rieu Sec

Dans le sens France-Italie et quel que soit leur itinéraire en arrivant dans la vallée de la Maurienne, les véhicules affectés au transport routier de marchandises dont le poids total autorisé en charge excède 7,5 t et dont la destination est l'Italie par le tunnel du Fréjus peuvent, dans les cas où les conditions de sécurité l'imposent, être déroutés par l'aire d'exploitation du Rieu-Sec où une contremarque attestant de leur passage leur est délivrée :

➢ En cas d'évènements particuliers sous fort trafic, l'activation de l'aire du Rieu-Sec à des fins de stockage et/ou de régulation des poids-lourds est automatiquement déclenchée par la SFTRF dès fermeture du péage de St-Michel-de-Maurienne.

➢ Dans les autres cas, l'activation de l'aire du Rieu à des fins de stockage et/ou de régulation des poids-lourds peut se faire :

- Sur demande de la Préfecture,
- Sur décision conjointe de la gendarmerie nationale (EDSR) et de la SFTRF après concertation entre ces deux services notamment au regard de la durée de la perturbation.

Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules de transport de secours et des services publics, aux véhicules portant une autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel, aux véhicules assurant le transport des matières dangereuses, aux véhicules transportant exclusivement des animaux vivant en charge.

Pendant ce déroutage, des dérogations peuvent être accordées, sur demandes écrites et justifiées, aux entreprises de transport détenant une plate-forme technique au-delà de St Julien-Montdenis dans le sens France-Italie pour y effectuer des opérations techniques ou de manutentions avant de se rendre en Italie par le tunnel du Fréjus.

Afin de se rendre sur l'aire de régulation, les véhicules définis au premier paragraphe doivent, quel que soit leur itinéraire en arrivant en Maurienne (Autoroute A43, RD 1006), respecter la signalisation implantée sur l'Autoroute A43 et sur la RD 1006 à son carrefour d'accès à l'autoroute sur le territoire de la commune de St Julien-Montdenis.

L'aire est interdite aux transports de matières dangereuses (TMD).

En cas de dépassement de la capacité de l'aire, un stokage poids lourds peut être mis en place en pleine voie. Pour cela les véhicules légers et autocars sont invités à quitter l'autoroute à la sortie n° 26 (La Chambre).

5.3 - Viabilité hivernale.

5.3.1 - Les engins effectuant le service hivernal sont autorisés à circuler sur l'autoroute dans les conditions précisées au décret n° 96.1001 et à l'arrêté ministériel du 18 novembre 1996. Ils sont également autorisés à utiliser le réseau départemental dans le cadre des circuits de déneigement autoroutier.

5.3.2 – Stockage des poids-lourds :

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids-lourds peut être interdite pendant la durée de cette opération, les poids-lourds stationneront alors aux emplacements qui leu sont désignés par les forces de police et de gendarmerie notamment sur les aires de repos, de service ou d'exploitation, à proximité des échangeurs, sur les voies lentes.

5.3.2 - Stockage des poids-lourds :

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids-lourds peut être interdite pendant la durée de cette opération, les poids-lourds stationneront alors aux emplacements qui leur sont désignés par les forces de police et de gendarmerie notamment sur les aires de repos, de services ou d'exploitation, à proximité des échangeurs, sur les voies lentes.

Les tunnels, tranchée couverte, viaducs sont exclus des zones de stockage.

5.3.3 - Convois :

Dans le cas de création de convois, ceux-ci sont organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comportent nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure peut, en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

5.3.4- Limitation du nombre de voies de circulation :

En cas de fortes chutes de neige, le gestionnaire peut réduire la circulation à une voie dans chaque sens afin d'augmenter la fréquence de déneigement.

Cette restriction est précisée sur tous les panneaux à messages variables disponibles dans la zone concernée (sauf en cas de message prioritaire) à l'aide du pictogramme B3 accompagné du texte "Circulation sur une file".

Dès que possible, la circulation normale doit être rétablie.

Article 6 - Régime de priorité en sortie d'autoroute.

En application de l'article R411-7, le régime des priorités en sortie d'autoroute fixé par le préfét est le suivant : les véhicules circulant sur les bretelles de sortie doivent laisser la priorité aux véhicules engagés sur les routes départementales (giratoire avec priorité à gauche), sauf sur la bretelle de sortie du diffuseur n° 30 sens 2.

Article 7 - Aires de repos et de service.

7.1 - Arrêt et stationnement sur les aires de repos, de service et les plates-formes de péage.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, de distribution de carburants, d'évitement et les accotements.

7.2 - Durée de stationnement.

En application de l'article R417-12 du code de la route, le stationnement est considéré comme abusif dans les conditions suivantes :

- sur les parkings des aires de repos et de services au-delà d'un délai de 24 heures.

- sur l'aire d'exploitation du Rieu Sec au-delà d'un délai de 48 heures ;

- sur les parkings associés aux gares de péage au-delà d'un délai de 12 heures.

Article 8 - Postes téléphoniques d'appel d'urgence.

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser, après s'être équipés d'un gilet réfléchissant classe II, les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 9 - Arrêts en cas de panne ou d'accident.

9.1 - Section courante équipée de bande d'arrêt d'urgence.

En cas de panne ou d'accident, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence au plus près de la glissière de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'usager ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir rapidement pas ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau d'appel d'urgence (Cf. article 8). L'usager doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, en attendant le passage d'un véhicule de surveillance routière, l'usager doit signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule et en laissant soulevé le capot de son moteur.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant ving minutes, quelle que soit la catégorie du véhicule, sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence. Le délai est de trente minutes en cas d'arrêt sur un refuge.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure ou si cette intervention nécessite d'empiéter sur la voie lente, l'usager doit faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité sur une aire de repos ou de service) par un dépanneur agréé par le gestionnaire de la voirie.

9.2 - Tunnel ou tranchée.

En cas de panne en tunnel ou tranchée, l'usager doit s'efforcer de dégager au mieux la chaussée et d'immobiliser son véhicule au plus près de la bordure droite, en faisant usage de ses feux de détresse.

L'usager doit systématiquement demander les secours nécessaires en utilisant le Réseau d'Appel d'Urgence. Il aura rassemblé avec lui tous les occupants (à l'exclusion des animaux) et attendra les secours à l'intérieur des niches de sécurité situées tous les 200 m sur le côté droit du tunnel ou tranchée.

9.3 - Section dépourvue de bande d'arrêt d'urgence (viaducs, digue des Berchettes, rampe d'accès au tunne du Fréjus)

En cas de panne sur ces zones, l'usager doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule au plus près de la bordure droite, en faisant usage de ses feux de détresse.

L'usager doit systématiquement demander les secours nécessaires en utilisant le Réseau d'Appel d'Urgence.

9.4 - En cas d'accident ou panne bloquante sur une voie circulée, les forces de police et le gestionnaire de la voirie sont habilités à procéder à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé.

Article 10 - Dépannage

Le remorquage est interdit entre usagers. Le service de dépannage est organisé à l'initiative du gestionnaire de la voirie sur l'ensemble des voies circulées et des aires et assuré exclusivement par des dépanneurs agréés. Il est interdit, sur place, dans les ouvrages souterrains.

Article 11 - Divers

11.1 - Il est interdit à toute personne de pratiquer l'auto-stop sur le domaine autoroutier.

11.2 - Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés sont placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires. Ils peuvent éventuellement séjourner dans une limite de 24 heures au chenil de la société si celui-ci s'avère approprié.

Article 12 - Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic.

La police de l'autoroute est assurée par l'Escadron Départemental de Sécurité Routière (EDSR) dont le poste de commandement est à Chambéry.

Les forces de police ou de gendarmerie peuvent prendre toutes mesures justifiées par les besoins de sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

Article 13 - Abrogation des arrêtés précédents.

L'arrêté de police précédent n° 17-02-05 du 24 avril 2017 relatif à la section Aiton – Tunnel du Fréjus est abrogé.

Article 14 - Publication

Le présent règlement est publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les établissements de la société, les installations annexes et les communes traversées.

Article 15 - Publication

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Directeur de Réseau de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus (SFTRF - plate-forme du tunnel - 73500 Modane),
- au Directeur du Groupement d'Exploitation du Fréjus (GEF),
- au Directeur Général de la société AREA,
- au Sous-Directeur de la Gestion et Contrôle des Concessions Autoroutières (GCA),
- au Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Président du conseil départemental de la Savoie,
- au Directeur des infrastructures du conseil départemental de la Savoie,
- à la Directrice de la DIR-CENTRE-EST,
- aux Maires concernés,
- au Sous-Préfet de St Jean-de-Maurienne,
- au Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,
- au Directeur de la DREAL,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
- au Directeur Départemental de la Police aux Frontières,²
- au Directeur Régional des Douanes,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur de la Protection Civile,
- au Sous-Concessionnaire de l'aire de services de St-Michel-de-Maurienne,
- au Sous-Concessionnaire de l'aire de services de St Julien-Montdenis.

Chambéry, le 24 juin 2019
Pourl e Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-06-18-007

Arrêté création de servitudes - Régularisation des pistes de ski de fond - Méribel Altiport - Commune des Allues

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

SOUS-PREFECTURE D'ALBERTVILLE
Pôle animation du territoire
Bureau des enquêtes publiques
AP n°2019/59/SPA

Commune des Allues

Projet de régularisation des pistes de ski nordique du secteur Meribel Altiport
(Passage, aménagement, équipement, exploitation et entretien des pistes)

Arrêté portant création de servitudes d'aménagement du domaine skiable relevant de l'article L.342-20 du code du tourisme

du 25 juin 2019

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU - le projet de création de servitudes sur fonds privés nécessaires au projet de régularisation des pistes de ski nordique existantes dans le secteur de Meribel Altiport sur le territoire de la commune des Allues et comprenant également des corrections ponctuelles ;

VU les articles L. 342.20 à L. 342.26 du Code du Tourisme ;

VU les articles R.131-1 à R.131-11 du code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2019 portant délégation de signature à M. le Sous-préfet d'Albertville en matière d'institution de servitudes d'aménagement du domaine skiable ;

VU la délibération du 20 mars 2018 par laquelle le conseil municipal des Allues sollicite l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution de servitudes nécessaires au projet de régularisation des pistes de ski nordique du secteur de Meribel Altiport ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2018 prescrivant une enquête parcellaire sur le projet sus mentionné du 11 au 26 mars 2019 inclus en mairie des Allues ;

VU les avis favorables du Directeur Départemental des Territoires en date du 26 juillet 2018 et de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes en date du 20 novembre 2018 ;

VU le dossier d'enquête parcellaire comprenant notamment une notice explicative, les caractéristiques de la servitude, le plan général des travaux, le plan et l'état parcellaire ;

VU la notification individuelle adressée par le Maire des Allues aux propriétaires concernés, les informant du dépôt du dossier en mairie ;

VU les conclusions de M. Jean-Louis Delapierre, commissaire enquêteur, en date du 12 avril 2019 émettant un avis favorable à l'institution des servitudes sus-visées ;

CONSIDERANT que le projet de régularisation des pistes de ski nordique du secteur Meribel altiport est compatible avec les dispositions du PLU de la commune des Allues, étant situé en zone As et Ns pouvant accueillir le passage des pistes de ski ;

CONSIDERANT que l'instauration de servitudes répond à la nécessité de régulariser un tracé existant depuis les années 1970 et qu'elle permettra en outre de préserver de manière pérenne l'accessibilité de ces pistes aux services techniques afin d'en assurer le damage et l'entretien y compris en période estivale ;

CONSIDERANT que les corrections ponctuelles et restreintes des pistes existantes permettront d'améliorer la sécurité des skieurs ;

CONSIDERANT que l'existence des pistes de ski nordique du secteur de Meribel Altiport, est antérieure à l'entrée en vigueur de la Loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ou à l'édification des bâtiments riverains, et que l'institution de servitudes est le seul moyen d'assurer la régularisation du tracé existant ;

CONSIDERANT que ces motifs justifient une dérogation à la règle des 20 mètres admis par l'article L 342-23 du Code du Tourisme ;

ARRETE

ARTICLE 1 :Création de servitudes

Des servitudes d'aménagement de domaine skiable, telles qu'elles sont prévues par les articles L.342.18 et L.342.26 du code du tourisme, sont instituées en vue de la régularisation des pistes de ski nordique rouge et bleue du secteur de Meribel Altiport sur le territoire de la commune des Allues.

La commune des Allues est bénéficiaire des présentes servitudes.

ARTICLE 2 : Caractéristiques des servitudes instituées

Les servitudes créées par le présent arrêté visent :

- l'aménagement, l'entretien et le balisage des pistes de ski nordique notamment élagage des arbres, débroussaillage, drainage et terrassements nécessaires au remodelage non substantiel du tracé,

- la réalisation des travaux ,

- les accès nécessaires à l'aménagement, l'entretien et la protection des pistes (les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès),

- l'exploitation en hiver de ces pistes de ski nordique,

ARTICLE 3 : Propriétés concernées et largeur de la servitude :

Les servitudes créées grèvent les emprises dans les limites figurant sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté et s'appliquent aux propriétés mentionnées sur l'état parcellaire correspondant, également joint à la présente décision.

Tracé de la servitude et largeur : il convient de se reporter au plan parcellaire matérialisant les emprises des pistes de ski nordique

Le projet consiste principalement en la régularisation des pistes de ski nordique rouge et bleue du secteur de Méribel Altiport d'une longueur totale pour les 2 boucles de 11000 mètres et d'une largeur moyenne de 6 mètres. L'emprise de la servitude comprend la piste elle-même ainsi que les talus, la largeur pouvant donc aller jusqu'à 36 mètres.

La présence du chalet nordique et du restaurant le Blanchot sis sur des parcelles communales n° J 771 et J 1464, ne font pas obstacle à la réalisation du projet dans la mesure où l'existence de ces pistes est antérieure à la construction de ces bâtiments.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux :

Les travaux devront être réalisés selon le tracé figurant sur le plan parcellaire et conformément aux indications portées dans la notice explicative jointe au dossier d'enquête.

Les prescriptions suivantes devront notamment être respectées lors de la réalisation des travaux afin d'assurer la prise en compte de la sensibilité du site :

- décapage et stockage de la terre végétale en cordon le long des pistes, puis remise en place une fois les terrassements exécutés,

- après le terrassement l'emprise du chantier sera entièrement engazonnée avec des graines adaptées sans usage d'engrais organique eu égard à la présence de captage à proximité

- veiller à ce que les périmètres de protection des sources ne soient pas pollués pendant les travaux.

ARTICLE 5 : conditions d'application des servitudes :

Obligations des propriétaires des fonds servants :
La servitude oblige les propriétaires des parcelles grevées ainsi que leurs ayants droits à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de la piste, notamment :

- interdiction de modifier les lieux, de planter, d'édifier des obstacles ou constructions, même de façon temporaire, qui seraient de nature à gêner le fonctionnement, l'entretien ou l'utilisation des pistes,

- interdiction de porter atteinte à l'intégrité des pistes par quelque moyen que ce soit,

- obligation d'accepter le passage des skieurs et de toute personne ou engin nécessaire à l'aménagement, au fonctionnement, aux vérifications et à l'entretien des pistes ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens,

- obligation de souffrir tous travaux liés à l'aménagement, au remodelage et à l'entretien des pistes ainsi que le terrassement.

Obligations auxquelles le bénéficiaire des servitudes est tenu du fait de l'établissement de la servitude :

- à réaliser ou faire réaliser les travaux et aménagements conformément aux emprises matérialisées sur le plan parcellaire et au descriptif des travaux figurant dans le dossier soumis à enquête ;

- ne pas entraver l'usage agricole des terrains en période de non enneigement, notamment en période de fenaison ou de récolte ; les propriétaires pourront, pour les nécessités de la pâture , clore leurs terrains, hors période hivernale, à condition de prévoir une partie mobile de 5 mètres permettant le passage du personnel et des engins chargés de l'entretien de la piste,

- remise en état systématique des terrains et ré-engazonnement des zones terrassées après réalisation de tous travaux d'aménagement,

- indemnisation des dommages directs, matériels et certains qui surviendraient en lien avec les travaux, dans les conditions prévues par l'article L 342.24 du Code du Tourisme. Les propriétaires concernés devront adresser à la commune des Allues leur demande d'indemnité, sous peine de forclusion, dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé,

- le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'aménagement d'équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation

Périodes de l'année pendant lesquelles les servitudes s'appliquent :
- Pour les travaux et le ré-aménagement des pistes : pendant la durée des travaux

- pour l'exploitation hivernale des pistes : du 1er décembre de chaque année au 1er mai de l'année suivante

- Pour les accès et l'entretien des terrains : toute l'année

ARTICLE 6 : terme et validité des servitudes

La validité des servitudes instituées par le présent arrêté est liée à la durée d'existence des pistes et des installations et de leurs exploitations.

ARTICLE 7: affichage en mairie

Le présent arrêté sera , à la diligence du Maire, affiché en mairie des Allues. Un certificat du Maire constatera l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 8 : Mise à jour du PLU

En application de l'article R. 153.18 du code de l'urbanisme, un arrêté pris par le Maire des Allues constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du PLU dans le secteur concerné par la régularisation des pistes de ski nordique du secteur de Meribal altiport.

ARTICLE 9 : Notification aux propriétaires

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle, à la diligence du Maire des Allues, à chacun des propriétaires concernés, dans les conditions prévues à l'article R. 131-6 du code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique.

ARTICLE 10 : Publicité foncière

Les servitudes d'aménagement de domaine skiable instituées par le présent arrêté feront l'objet d'une publication au service de Publicité Foncière à Chambéry. Les formalités correspondantes seront effectuées par le Maire des Allues.

ARTICLE 11 : Recours gracieux et contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit d'un recours gracieux auprès du Sous-préfet d'Albertville, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble – par courrier à l'adresse suivante : 2 place de Verdun 38022 Grenoble, ou par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr . L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai du recours contentieux.

ARTICLE 12 : publication

Le Sous-préfet d'Albertville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, et dont copie sera adressée pour exécution au Maire des Allues et au Directeur départemental des Territoires.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Albertville

Signé : Frédéric LOISEAU

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-06-28-003

Arrêté de création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la Léchère

Arrêté de création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la Léchère

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau du Contrôle de Légalité
SA

Arrêté instituant une régie de recettes de l'Etat
auprès de la police municipale de la commune de LA LECHERE

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130.2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 23 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU la demande du 13 juin 2019 de la commune de La Léchère sollicitant la création d'une régie de recettes de police municipale,

ARRETE

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de La Léchère une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires en application de l'article L.2212.5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121.4 du code de la route.

Article 2 : Le montant du cautionnement imposé au régisseur est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2001, en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

En application de l'article 4 du décret n° 92.681 du 20 juillet 1992, le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement lorsque le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 €. Au-delà de 1 220 € le régisseur constitue un cautionnement du montant fixé par l'arrêté du 23 septembre 2001 sus-rappelé.

Article 3 : Le régisseur peut être assisté d'un suppléant et d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 4 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le directeur départemental des finances publiques du département dans lequel la régie est créée. Le Directeur Départemental des Finances Publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie et le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : En application des dispositions des articles R 414-6, R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, notamment via l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Chambéry, le 28 juin 2019

LE PREFET
signé Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-06-28-005

Arrêté de nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Bassens

Arrêté de nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Bassens

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau du Contrôle de Légalité
SA

Arrêté portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bassens

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Bassens ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2017 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bassens ;

Vu le courrier de demande de modification de la commune de Bassens en date du 4 juin 2019 ;

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 26 juin 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2017 portant nomination du régisseur de recette auprès de la police municipale de la commune de Bassens est abrogé.

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre LECLERC, gardien-brigadier stagiaire, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires en application de l'article L.2212.5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121.4 du code de la route.

Article 3 : La régie ne comporte pas de régisseur suppléant.

Article 4 : Le montant du cautionnement imposé au régisseur est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2001, en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

En application de l'article 4 du décret n° 92.681 du 20 juillet 1992, le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement lorsque le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 €. Au-delà de 1 220 € le régisseur constitue un cautionnement du montant fixé par l'arrêté du 23 septembre 2001 sus-rappelé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, éventuellement via l'application "TELERECOURS citoyens" (www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Chambéry, le 28 juin 2019

LE PREFET
signé Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-06-28-004

Arrêté de nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de La Léchère

Arrêté de nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de La Léchère

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau du Contrôle de Légalité
SA

Arrêté portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de La Léchère

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de La Léchère ;

Vu le courrier de demande de la commune de La Léchère en date du 13 juin 2019 ;

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 26 juin 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Madame Corinne PEPIN-DONAT née BARRAL, garde champêtre chef, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires en application de l'article L.2212.5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121.4 du code de la route.

Article 2: La régie ne comporte pas de régisseur suppléant.

Article 3 : Le montant du cautionnement imposé au régisseur est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2001, en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

En application de l'article 4 du décret n° 92.681 du 20 juillet 1992, le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement lorsque le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 €. Au-delà de 1 220 € le régisseur constitue un cautionnement du montant fixé par l'arrêté du 23 septembre 2001 sus-rappelé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, éventuellement via l'application "TELERECOURS citoyens" (www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Chambéry, le 28 JUIN 2019

LE PREFET
signé Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-06-24-007

Arrêté portant abrogation de l'agrément de M. Pascal CLERT - ACCESS CONDUITE à Chambéry

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité
Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

ARRETE n° DCL/BRGT/A2019/214 portant abrogation de l'agrément de M. Pascal CLERT – ACCESS CONDUITE à CHAMBERY

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 autorisant Monsieur Pascal CLERT à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « SARL ACCESS CONDUITE», situé à CHAMBERY, 253 rue Sainte Rose ;

Vu le courriel de M. Pascal CLERT reçu le 18 juin 2019 par lequel il souhaite que son agrément soit abrogé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 relatif à l'agrément n° E 14 073 0008 0 délivré à Monsieur Pascal CLERT pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à Chambéry, 253 rue Sainte Rose , sous la dénomination « SARL ACCESS CONDUITE», est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à M. Pascal CLERT, auto-école ACCESS CONDUITE, 253 rue Sainte Rose, 73000 CHAMBERY.

Chambéry, le 24 JUIN 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-06-24-006

Arrêté portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique - SAS CCLE738

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la réglementation Générale
et des Titres

ARRETE N° DCL/BRGT/A2019/ 213 portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route. notamment ses articles L.234-2. L.234-16 et L.234-17 ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

VU le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

VU le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

VU la demande introduite le 17 juin 2019 par M. Fayçal BENSAHA, représentant la société SAS CCLE738 dont le siège social est situé lieu-dit Bacon – Zone Artisanale – 38570 GONCELIN, afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans les locaux suivants :

SAS CCLE738
ZI Les Vernays
73540 LA BATHIE

CONSIDERANT que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Autorisation :

La société SAS CCLE738, représentée par Monsieur Fayçal BENSAHA est agréée sous le numéro **2019-73-EAD-2** pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest

électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé ZI Les Vernays - 73540 LA BATHIE.

Article 2 – Durée :

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 – Modifications :

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du Ide l' article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 - Voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de GRENOBLE soit par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 24 JUIN 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-06-25-004

Arrêté portant règlement du budget primitif 2019 de la commune de BRIDES LES BAINS

Arrêté portant règlement du budget primitif 2019 de la commune de BRIDES LES BAINS

DCL - BCL

ARRETE
PORTANT REGLEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2019
DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-2,

VU le code des juridictions financières, notamment son article L.232-1,

VU le code général des impôts, notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,

VU les lois et règlements applicables aux collectivités locales et à leurs établissements publics,

VU la lettre de saisine de la Chambre régionale des comptes d'Auvergne Rhône-Alpes datée du 24 avril 2019,

VU l'avis n° 2019-0139 du 5 juin 2019 par lequel la Chambre Régionale des Comptes d'Auvergne - Rhône-Alpes propose au Préfet de la Savoie de régler le budget primitif de la commune de Brides les Bains,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Le budget primitif 2019 de la commune de Brides les Bains est réglé et rendu exécutoire selon les états annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie et le Maire de Brides les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- à la Présidente de la Chambre régionale des comptes d'Auvergne – Rhône-Alpes
- au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Savoie
- à la Trésorière de Moutiers

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif ou via le site www.telerecours.fr , dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code.

Chambéry, le 25 juin 2019

LE PREFET

signé Louis LAUGIER

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2019-06-21-003

2019 - arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du DHD géré par SEAS

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse - Région Centre Est
75 rue de la Villette - BP 73269
69404 LYON CEDEX 03

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Direction générale adjointe de la vie sociale
Délégation départementale EJF-PMI
Place François Mitterrand Carré Curial - CS 71806
73018 CHAMBÉRY CEDEX

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Le président du Conseil départemental de la Savoie

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Dispositif des Hébergements diversifiés sis 311, quai des Allobroges à Chambéry et géré par la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie.

Vu Le Code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

Vu Les articles 375 à 375-8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu L'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;

Vu La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu Le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu Le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico sociaux ;

Vu L'arrêté conjoint État-Département de la Savoie du 13 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Dispositif des Hébergements Diversifiés sis 311, quai des Allobroges à Chambéry ;

Vu La demande formulée le 17 mai 2019 par la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie (SEAS), organisme gestionnaire dont le siège est situé 177, avenue du Comte Vert à Chambéry, en vue de la modification et du renouvellement de l'autorisation du Dispositif des hébergements diversifiés ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Région Centre-Est et de Madame la directrice générale adjointe de la vie sociale ;

ARRÊTENT

Article 1er : Le Dispositif des hébergements diversifiés, géré par la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence des Savoie, est autorisé à recevoir des mineurs et jeunes majeurs des deux sexes confiés :

- soit par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code civil et de l'ordonnance du 2 février 1945 et âgés de 13 à 18 ans,
- soit par le Conseil départemental dans le cadre de la protection administrative (Code de l'action sociale et des familles) et âgés de 13 à 21 ans.

Le service « d'Accueil familial thérapeutique et social » (AFTS) n'est pas autorisé à accueillir des mineurs confiés au titre de l'ordonnance du 2 février 1945.

Article 2 : L'établissement, à vocation départementale et régionale, est chargé d'assurer, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, les fonctions d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement socio-éducatif, 365 jours par an et 24 heures sur 24, sous la forme d'un hébergement externalisé (chambres en ville, studios, foyers de jeunes travailleurs, internat scolaire…), d'un accueil familial thérapeutique et social et d'un accompagnement en milieu ouvert avec hébergement exceptionnel de courte durée.

Article 3 : À compter du 1er mai 2019, la capacité globale du « Dispositif des hébergements diversifiés » est fixée à **107 places**, pour des mineurs et jeunes majeurs des deux sexes, âgés de 13 à 21 ans, suivant la répartition ci-après :

- ✓ **42** places aux fins d'une prise en charge « Suivis individualisés » en hébergement externalisé (chambres en ville, studios, foyers de jeunes travailleurs …) pour des jeunes âgés de 16 à 21 ans dont 7 places sous la forme de familles d'hôtes, pour des jeunes âgés de 13 à 18 ans.

  Sur cette prise en charge, 5 places au maximum peuvent être occupées par des mineures ou jeunes majeures enceintes. Après sa naissance, l'enfant, sous l'autorité parentale conjointe ou totale de la mère, pourra être accueilli avec elle sans qu'il bénéficie d'une mesure de placement et pourra rester jusqu'à la fin du placement de la mère.

- ✓ **28** places en service d'éducation en milieu ouvert avec hébergement (SEMOH) pour des mineurs âgés 6 à 18 ans, avec possibilité d'abaissement à 3 ans, afin de favoriser la prise en charge de l'ensemble des membres d'une fratrie sans possibilité d'hébergement pour les mineurs de moins de 6 ans.

- ✓ **8** places sous la forme d'un service « d'Accueil familial thérapeutique et social » (AFTS), pour des jeunes âgés de 13 à 18 ans.

- ✓ **5** places aux fins d'une prise en charge « Caravane » en accompagnement avec ou sans hébergement diversifié, pour des jeunes en errance et en très grandes difficultés, âgés de 13 à 21 ans.

- ✓ **24** places pour l'accueil des mineurs non accompagnés placés âgés de 13 à 21 ans en hébergement collectif permanent ou sous la forme de places pouvant être en hébergement externalisé

Article 4 : La validité du présent renouvellement d'autorisation n'est pas conditionnée aux conclusions de la visite de conformité réglementaire (prévue par les articles D313-11 à D313-14 du Code de l'action sociale et des familles) au regard de l'article 65 de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement qui dispense de cette visite les établissements sociaux et médico-sociaux soumis au renouvellement de leur autorisation.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté sans délai à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental de la Savoie.

Article 6 : Le personnel du service est régi par la convention collective de l'enfance inadaptée du 15 mars 1966.

Article 7 : La présente autorisation vaut habilitation à accueillir des bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 8 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 9: Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 11 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le directeur général des services départementaux, Monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Région Centre Est et Madame la directrice générale adjointe à la vie sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 21 juin 2019

Le préfet,	Le président du Conseil départemental,
Signé Pour le Préfet par délégation Le secrétaire général	Signé Pour le Président La Vice-présidente déléguée
Pierre MOLAGER	Christiane BRUNET

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2019-06-21-004

2019 - arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement FAU Le Ganellon ABE

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse - Région Centre Est
75 rue de la Villette - BP 73269
69404 LYON CEDEX 03

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Direction générale adjointe de la vie sociale
Délégation départementale EJF-PMI
Place François Mitterrand - Carré Curial – CS 71806
73018 CHAMBÉRY CEDEX

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Le président du Conseil Départemental de la Savoie,

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'accueil en urgence, sis à Aiton (73220) « Le Ganellon » et géré par l'association Belle Etoile

Vu Le Code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

Vu Les articles 375 à 375-8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu L'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;

Vu La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu Le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse et sa circulaire d'application du 2 avril 2010 ;

Vu le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico sociaux ;

Vu L'arrêté conjoint Etat-Département du 24 janvier 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'accueil en urgence- sis à Aiton (73220) « Le Ganellon » ;

Vu La demande de l'association Belle Etoile du XXX en vue de la modification des capacités d'accueil du Foyer d'accueil en urgence ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Région Centre Est et de Madame la directrice générale adjointe de la vie sociale ;

ARRÊTENT

Article 1er : Le Foyer d'accueil en urgence, situé à Aiton et géré par l'association Belle Etoile sise 4, rue Bugeaud à Albertville, est autorisé à recevoir des mineurs et jeunes majeurs des deux sexes confiés :

- ✓ soit par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code civil, et de l'ordonnance du 2 février 1945, et âgés de 13 à 18 ans,
- ✓ soit par le Conseil départemental dans le cadre de la protection administrative (Code de l'action sociale et des familles) et âgés de 13 à 21 ans.

Article 2 : L'établissement a pour mission d'assurer au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, en application des textes de l'article 2, les fonctions d'accueil en urgence, d'observation et d'orientation, 365 jours par an, et 24 heures sur 24.

Article 3 : À compter du 1er janvier 2019, la capacité globale du Foyer d'accueil en urgence est fixée à 18 places pour des mineurs et jeunes majeurs des deux sexes, suivant la répartition ci-après :

- ✓ 5 places en internat collectif, sur lesquelles les mineurs non accompagnés ne sont pas prioritaires.
- ✓ 13 places dont 3 places en internat collectif et 10 places en hébergement externalisé (appartements autonomes) pour l'accueil, en priorité, de mineurs non accompagnés,

Article 4 : Le recrutement s'effectuera en priorité au bénéfice des jeunes originaires de la Savoie (Tribunal pour enfants de Chambéry), puis de la Haute-Savoie.

Article 5 : Sauf décision motivée de l'autorité de placement ordonnant prolongation de la mesure, la durée maximale de la prise en charge est fixée à 3 mois.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du préfet et du président du Conseil départemental de la Savoie.

Article 7 : Le personnel de l'établissement est régi par la convention collective de l'enfance inadaptée du 15 mars 1966.

Article 8 : La présente autorisation vaut habilitation à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 9 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 10 : La validité du présent renouvellement d'autorisation n'est pas conditionnée aux conclusions de la visite de conformité réglementaire (prévue par les articles D313-11 à D313-14 du Code de l'action sociale et des familles) au regard de l'article 65 de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement qui dispense de cette visite les établissement sociaux et médico-sociaux soumis au renouvellement de leur autorisation.

Article 11 Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 12 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

<u>Article 14</u> : Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le directeur général des services départementaux, Monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Région Centre Est et Madame la directrice générale adjointe de la vie sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 21 juin 2019

Le préfet,

Signé
Pour le Préfet par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

Le président du Conseil départemental,

Signé
Pour le Président,
La Vice-présidente déléguée

Christiane BRUNET

Signé
Pour le Préfet par délégation
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

Signé
Pour le Préfet par délé
Le secrétaire génér

Pierre MOLAGER

Signé
Pour le Président
La Vice-présidente déléguée

Christiane BRUNET

3

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2019-06-21-005

2019 - Tarification CSE La Plantaz ABE

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Direction de la vie sociale
Délégation départementale EJF-PMI
Place François Mitterrand - Carré Curial – CS 71806
73018 CHAMBÉRY CEDEX

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse – Région Centre Est
75 rue de la Villette – BP 73269
69404 LYON CEDEX 03

Le Président du Conseil départemental de la Savoie,

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant tarification année 2019 du Centre Scolaire Éducatif ''La Plantaz'',
situé à 190 Rue de la Plantaz Saint-Pierre d'Albigny (73250)
et géré par Association Belle Étoile
situé à 6 Rue Bugeaud Albertville (73200)

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu Le code de l'action sociale et des familles ;

Vu Les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu Le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu L'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil général ;

Vu L'arrêté conjoint Etat/département de la Savoie en date du 24 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre Scolaire Educatif « la Plantaz » situé à Saint Pierre d'Albigny et géré par l'Association Belle Étoile ;

Vu L'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2013, portant renouvellement de l'habilitation justice du Centre Scolaire Educatif « La Plantaz » à Saint Pierre d'Albigny et géré par l'Association Belle Étoile ;

Vu La délibération du Conseil Départemental de la Savoie du 22 mars 2019 fixant notamment l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu Le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association Belle Etoile a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu La proposition de modification budgétaire transmise par courrier conjoint du préfet et du président du Conseil départemental de la Savoie ;

Vu Les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'association Belle Etoile par courrier ;

Vu La notification de décision d'autorisation budgétaire transmise par courrier conjoint du préfet et du président du Conseil départemental de la Savoie ;

Sur rapport de Madame la directrice générale adjointe de la vie sociale et de Madame la directrice territoriale de la Protection judiciaire de la jeunesse des Savoie agissant par délégation de Monsieur le directeur interrégional ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et de Monsieur le directeur général des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants « Centre Scolaire Éducatif» sont autorisées comme suit :

a) Centre Scolaire Éducatif, section tarifaire Internat

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 444,13	1 525 392,49 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 048 267,91	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	322 680,45	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 421 358,73	1 426 166,65 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	2 981,21	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	1 826,71	

b) Centre Scolaire Éducatif, section tarifaire hebergement externalisé

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 431,71	130 304,55 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	76 016,26	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	35 856,58	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	129 650,99	129 884,55 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	79,66	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	153,90	

c) Centre Scolaire Éducatif,section tarifaire Formation scolaire

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 870,61	472 320,83 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	339 684,78	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	78 765,44	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	470 827,95	472 320,83 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	661,68	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	831,20	

d) Centre Scolaire Éducatif, section tarifaire Service d'accompagnement social éducatif de proximité

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 266,80	180 120,18 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	131 323,66	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	33 529,72	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	179 280,18	179 280,18 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés :

Sans aucune reprise pour la section tarifaire « scolarité »,

Avec une reprise de 420,00 € pour la section tarifaire « « Hébergement externalisé » effectuée sur la réserve de compensation des charges d'amortissement.

Avec une reprise totale pour un montant de 99 225,84 € pour la section tarifaire « internat » :
- réserve de compensation des charges d'amortissement pour un montant de 48 740,00 € ;
- résultat excédentaire disponible 2017 affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductible pour un montant de 50 485,84 €.

Avec une reprise de 840,00 € pour la section tarifaire « « SAQSEP les lucioles » effectuée sur la réserve de compensation des charges d'amortissement.

et déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier 2019 et la date d'effet, selon la formule de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : la tarification des prestations du Centre Scolaire Educatif est fixée comme suit, à compter du 1er juin 2019, date d'effet :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Action éducative en internat	155,16 €
Action éducative en hébergement externalisé	74,20 €
Action éducative en activité de jour (scolarité)	80,18 €
Action éducative en internat + activité de jour (scolarité)	235,34 €
Action éducative en hébergement externalisé + activité de jour (scolarité)	154,38 €
Service d'action sociale et éducative de proximité (SASEP)	54,13 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2019, sur l'année 2020, jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, soit les prix de journée suivants :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Action éducative en internat	154,53 €
Action éducative en hébergement externalisé	74 00 €
Action éducative en activité de jour (scolarité)	80,62 €
Action éducative en internat + activité de jour (scolarité)	235,15 €
Action éducative en hébergement externalisé + activité de jour (scolarité)	154,62 €
Service d'action sociale et éducative de proximité (SASEP)	54,33 €

qui correspondent aux tarifs qui auraient été applicables au 1er janvier 2019 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

Article 5 : Les prix de journée comprennent l'intégralité des dépenses relatives à la prise en charge des jeunes concernés.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des Juridictions – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux établissements concernés.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe de la Vie Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie ;
- publié au recueil des actes administratifs du Département de la Savoie ;

- inséré dans le registre spécial mis à la disposition du public dans le hall d'accueil de l'Hôtel du Département.

Chambéry, le 21 juin 2019

Le président du Conseil départemental,
Signé pour le Président,
La Vice-présidente déléguée, Christiane BRUNET

Le préfet,
Signé pour le Préfet par délégation,
Le secrétaire général, Pierre MOLAGER

5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-06-20-002

Arrêté n° 2019-11-0029 du 20/06/2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médiclae exploité par la SELAS SYNLAB PAYS DE SAVOIE

Arrêté n° 2019-11-0029
du 18 juin 2019

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS SYNLAB PAYS DE SAVOIE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision n°2019-23-0012 en date du 02/04/2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-4029 du 28/06/2018 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale (LBM) SYNLAB Pays de Savoie ;

Vu le dossier du 15 avril 2019, reçu à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 3 mai 2019, de la société d'exercice libéral par actions simplifiées SELAS SYNLAB PAYS DE SAVOIE, dont le siège social se situe, 15 rue du Président Coty 73200 ALBERTVILLE, relatif à la fermeture du site (fermé au public) sis 253 rue Pierre de Coubertin 73200 ALBERTVILLE et l'ouverture concomitante du site (fermé au public) sis 83 route de l'Arlandaz 73200 ALBERTVILLE à compter du 18 juin 2019 ;

Considérant le document comportant une répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS SYNLAB PAYS DE SAVOIE au 18 juin 2019 ;

Considérant la copie du procès-verbal du comité stratégique, en date du 12 avril 2019 autorisant le transfert du site situé 253 rue Pierre de Coubertin 73200 ALBERTVILLE au 83 route de l'Arlandaz 73200 ALBERTVILLE et la ratification du bail des locaux ;

Considérant la copie du droit de bail commercial d'un local en état futur d'achèvement, entre la SCI ARLANDAZ SANTE, l'emphytéote et la SELAS SYNLAB PAS DE SVAOIE (sous locataire), en date du 16 mars 2018 ;

Considérant le plan des locaux ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant qu'après réalisation du transfert de site fermé au public, le laboratoire sera dirigé par "un ou plusieurs" biologistes (co)responsables aux termes des articles L.6213-7 et 9, et que le nombre de biologistes exerçants et associés est conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 ;

ARRETE

Article 1er : Le laboratoire de biologie médicale multisites "**SELAS SYNLAB PAYS DE SAVOIE"**, dont le siège social est situé 15 rue du président Coty 73200 ALBERTVILLE, immatriculé sous le **N° FINESS EJ 73 001 1202,** est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

Zone "Grenoble"

1. LBM SYNLAB PAYS DE SAVOIE Albertville Coty - Siège Social
15 rue du président Coty 73200 ALBERTVILLE
ouvert au public
- n° FINESS 730011210
Pré-Ana-Post analytique

2. LBM SYNLAB PAYS DE SAVOIE Albertville Arlandaz
83 route de l'Arlandaz 73208 ALBERTVILLE
Fermé au public
- n° FINESS 730011228
Plateau technique

3. LBM SYNLAB PAYS DE SAVOIE Moutiers
321 faubourg de la Madeleine 73600 MOUTIERS
ouvert au public
- n° FINESS 730011236
Pré-Ana-Post analytique

4. LBM SYNLAB PAYS DE SAVOIE Annecy le Vieux
3 rue Centrale 74940 ANNECY LE VIEUX
ouvert au public
- n° FINESS 740015730
Pré-Ana-Post analytique

5. LBM SYNLAB PAYS DE SAVOIE Annecy Genève
49 avenue de Genève 74000 ANNECY
ouvert au public
- n° FINESS 740014360
Pré-Ana-Post analytique + plateau technique

6. LBM SYNLAB PAYS DE SAVOIE Annecy Sommeiller
8 rue Sommeiller 74000 ANNECY
ouvert au public
- n° FINESS 740014394
Pré-Ana-Post analytique + plateau technique

7. LBM SYNLAB PAYS DE SAVOIE Groisy
195 rue de Boisy 74570 GROISY
ouvert au public
- N° FINESS 740014428
Pré-Ana-Post analytique

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (*ars-ara-dpd@ars.sante.fr*).

8. LBM SYNLAB PAYS DE SAVOIE Meythet
46 route de Frangy 74960 MEYTHET
ouvert au public
- N° FINESS 740014402
Pré-Ana-Post analytique

9. LBM SYNLAB PAYS DE SAVOIE La Balme de Sillingy
25 bis route de Paris 74330 LA BALME DE SILLINGY
ouvert au public
- N° FINESS 740014410
Pré-Ana-Post analytique

10. LBM SYNLAB PAYS DE SAVOIE Annecy France
72 avenue de France 74000 ANNECY
ouvert au public
- N° FINESS 740014378
Pré-Ana-Post analytique

11. LBM SYNLAB PAYS DE SAVOIE Faverges
Carré des Tisserands, chemin des Fabriques 74210 FAVERGES
ouvert au public
- N° FINESS 740014436
Pré-Ana-Post analytique

12. LBM SYNLAB PAYS DE SAVOIE Seynod
6 place Saint Jean 74600 SEYNOD
ouvert au public
- N° FINESS 740014709
Pré-Ana-Post analytique

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du LBM multisites exploité par la SELAS SYNLAB PAYS DE SAVOIE devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : L'arrêté 2018-4029 du 28/06/2018 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SYNLAB PAYS DE SAVOIE est abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et du(des) département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 20 juin 2019
SIGNE pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle gestion pharmacie

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-06-20-003

Arrêté n° 2019-11-0030 du 20/06/2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS EUROFINS LABAZUR RHONE-ALPES

Arrêté n° 2019-11-0030
Du 18 juin 2019

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS EUROFINS LABAZUR ROHNE-ALPES

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision n°2019-23-0012 en date du 02/04/2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-0573 du 08/02/2018 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale (LBM) EUROFINS LABAZUR RHONE-ALPES ;

Vu le courrier en date du 10/04/2019 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes prenant acte de l'ouverture d'un nouveau site à Rumilly et des modifications de fonctionnement du LBM EUROFINS LABAZUR RHONE-ALPES ;

Vu le dossier du 11 avril 2019, reçu à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 2 mai 2019, de la SELAS EUROFINS LABAZUR RHONE-ALPES, dont le siège social se situe, 1 place René Cassin 73800 MONTMELIAN, relatif à une demande de transfert de siège social au 106 rue du Gamay 73800 LES MARCHES ;

Considérant l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 22/03/2019 et de la copie des statuts mis à jour de la SELAS EUROFINS LABAZUR RHONE-ALPES au 22/03/2019 ;

Considérant qu'après réalisation du transfert du siège social, le laboratoire sera dirigé par "un ou plusieurs" biologistes (co)responsables aux termes des articles L.6213-7 et 9, et que le nombre de biologistes exerçants et associés est conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er : Le laboratoire de biologie médicale multisites EUROFINS LABAZUR RHONE-ALPES, dont le siège social est situé **106 rue du Gamay 73800 LES MARCHES**, immatriculé sous le N° FINESS EJ 730011012, est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

Zone "Grenoble"

1. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Les marches - **Siège Social**
   Adresse : 106 rue du Gamay, 73800 LES MARCHES
   N° FINESS EJ : 73 001 101 2
   N° FINESS ET : 73 001 277 0
   Ouvert au public
   Pré-Ana-Post Analytique

2. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Montmélian
   Adresse : 1 place René Cassin, 73800 MONTMELIAN
   N° FINESS ET : 73 001 102 0
   Ouvert au public
   Pré-Ana-Post Analytique

3. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Belley
   Adresse : 511, avenue Charles de Gaulle, 01300 BELLEY
   N° FINESS ET : 01 000 896 9
   Ouvert au public
   Pré-Ana-Post Analytique

4. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Meylan
   Adresse : 6, avenue de Granier, 38240, MEYLAN
   N° FINESS ET : 38 000 262 6
   Ouvert au public
   Pré-Ana-Post Analytique

5. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Pontcharra
   Adresse : 205, avenue de la gare, 38530 PONTCHARRA
   N° FINESS ET : 38 001 789 7
   Ouvert au public
   Pré-Ana-Post Analytique

6. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Grenoble Stalingrad N° 47
   Adresse : 47, rue Stalingrad, 38100 GRENOBLE
   N° FINESS ET : 38 001 815 0
   Ouvert au public
   Pré-Ana-Post Analytique

7. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Crolles
   Adresse : 869 avenue Ambroise Croizat, 38920 CROLLES
   N° FINESS ET : 38 001 837 4
   Ouvert au public
   Pré-Ana-Post Analytique

8. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Villars Bonnot Brignoud
   Adresse : 34 boulevard de la libération 38190 BRIGNOUD - VILLARS-BONNOT
   N° FINESS ET : 38 001 838 2
   Ouvert au public
   Pré-Ana-Post Analytique

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (*ars-ara-dpd@ars.sante.fr*).

9. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Echirolles
   Adresse : 1, avenue du 8 mai 1945, 38130 ECHIROLLES
   N° FINESS ET : 38 001 839 0
   Ouvert au public
   Pré-Ana-Post Analytique

10. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Gières
    Adresse : 16, Grande Rue, 38610 GIERES
    N° FINESS ET : 38 001 840 8
    Ouvert au public
    Pré-Ana-Post Analytique

11. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Villard de Lans
    Adresse : 188, avenue du Général de Gaulle, 38250 VILLARD DE LANS
    N° FINESS ET : 38 001 841 6
    Ouvert au public
    Pré-Ana-Post Analytique

12. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Grenoble Rhin et Danube
    Adresse : 2, avenue Rhin et Danube, 38100 GRENOBLE
    N° FINESS ET : 38 001 869 7
    Ouvert au public
    Pré-Ana-Post Analytique

13. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Grenoble Libération
    Adresse : 28 cours de la Libération, 38100 GRENOBLE
    N° FINESS ET : 38 001 870 5
    Ouvert au public
    Pré-Ana-Post Analytique

14. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Grenoble Stalingrad N° 122
    Adresse : 122, rue Stalingrad, 38100 GRENOBLE
    Ouvert au public
    Pré-Ana-Post Analytique

15. LBM EUROFINS-LABAZUR RA St Jean de Maurienne
    Adresse : Place Fodéré, 73300 ST JEAN DE MAURIENNE
    N° FINESS ET : 73 001 103 8
    Ouvert au public
    Pré-Ana-Post Analytique

16. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Aix-les-Bains Verdun
    Adresse : 6, avenue de Verdun, 73100 AIX-LES-BAINS
    N° FINESS ET : 73 001 104 6
    Ouvert au public
    Pré-Ana-Post Analytique

17. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Aix-les-Bains Davat
    Adresse : 7, rue de Davat, 73100 AIX-LES-BAINS
    N° FINESS ET : 73 001 105 3
    Ouvert au public
    Pré-Ana-Post Analytique

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (*ars-ara-dpd@ars.sante.fr*).

18. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Yenne
    Adresse : ZA Les Fontanettes, 73170 YENNE
    N° FINESS ET : 73 001 111 1
    Ouvert au public
    Pré-Ana-Post Analytique

19. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Chambéry
    Adresse : 333, avenue d'Annecy, 73000 CHAMBERY
    N° FINESS ET : 73 001 184 8
    Ouvert au public
    Pré-Ana-Post Analytique

20. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Rumilly
    Adresse : 18 avenue des Alpes, 74150 RUMILLY
    N° FINESS ET : 74 001 666 2
    Ouvert au public
    Pré-Ana-Post Analytique

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du LBM multisites exploité par la SELAS EUROFINS LABAZUR RHONE-ALPES devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : L'arrêté n°2018-0573 en date du 08/02/2018 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale (LBM) EUROFINS LABAZUR est abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et du département de Savoie.

Fait à Lyon, le 20 juin 2019
SIGNE pour le directeur général, par délégation,
La responsable du pôle gestion pharmacie

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (*ars-ara-dpd@ars.sante.fr*).